

**CONSEIL COMMUNAL DU 19 SEPTEMBRE 2012**

**Présents :** Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre-Président  
 Mesdames, Messieurs Eric VAN POELVOORDE, Marc BAUVIN,  
 Paul LAMBERT, Jean SINE, Laurence DOOMS, Monique DEWIL-HENIUS,  
 Echevins  
 Philippe GREVISSE, Président du C.P.A.S.  
 Jacques SPRIMONT, ~~Pierre VAN EYCK~~, Philippe LEMPEREUR, Yves  
 JEANDRAIN, Alice FAUTRE-BAUDINE, Guy THIRY, Omer VITLOX, Georges  
 BOIGELOT,  
 Jacques ROUSSEAU, ~~Sabine LARUELLE~~, Martine MINET-DUPUIS,  
~~Jasmine LELEU~~, ~~Charlotte MOUTON~~, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR,  
~~Pascale VAN TEMSCHE~~, Philippe CREVECOEUR, ~~Jean-Pierre VERHEGGEN~~,  
 Nicole BASTOGNE-WAGNER, Tarik LAIDI, Conseillers Communaux  
 Madame Josiane BALON, Secrétaire Communale

**Excusée :** Madame Charlotte MOUTON

**La séance est ouverte à 19 heures 10.**

Les questions orales ci-après seront posées en fin de séance :

1. Madame Martine MINET-DUPUIS – Travaux chaussée de Nivelles à MAZY
2. Madame Martine MINET-DUPUIS – N 4
3. Monsieur Omer VITLOX – Décharge des Sept Voleurs
4. Monsieur Omer VITLOX – Plaine de jeux à ERNAGE
5. Monsieur Tarik LAIDI – Appel à projets
6. Monsieur Jacques SPRIMONT – Carrefour Malakoff à SAUVENIERE
7. Monsieur Jacques SPRIMONT – Dons d'organes

**SEANCE PUBLIQUE**

**AFFAIRES GENERALES**

- |            |     |  |                        |
|------------|-----|--|------------------------|
| 9081219205 | (1) | Fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU - Compte 2011 - Avis.   | <b>1.857.073.521.8</b> |
| 9091223502 | (2) | Fabrique d'église de ISNES - Compte 2011 - Avis.   | <b>1.857.073.521.8</b> |
| 9091224002 | (3) | Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Modification budgétaire - Service Ordinaire - Budget 2012 - Avis.   | <b>1.857.073.521.1</b> |
| 9091224004 | (4) | Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Modification budgétaire - Service Extraordinaire - Budget 2012 - Avis.  | <b>1.857.073.521.1</b> |
| 9091225001 | (5) | Fabrique d'église de GEMBLOUX - Modification budgétaire n° 3 - Service extraordinaire - Budget 2012 - Avis.  | <b>1.857.073.521.1</b> |
| 9091225002 | (6) | Fabrique d'église de GEMBLOUX - Restauration du tableau de Jacques-Louis BONET représentant le transfert de la dépouille de Saint-Guibert - Approbation - Liquidation du subside - Autorisation. | <b>1.857.073.541</b>   |
| 9091224202 | (7) | Fabrique d'église de GRAND-LEEZ - Réparation du jeu de Cromorne de l'orgue de l'église - Approbation - Liquidation de subside - Autorisation.  | <b>1.857.073.541</b>   |
| 9091220601 | (8) | Fabrique d'église de SAUVENIERE - Remplacement de la citerne à mazout de l'église - Approbation - Liquidation du subside - Autorisation.   |                        |

**1.857.073.541****ESPACE COMMUNAUTAIRE**

- 9081218602 (9) Maison de l'Enfance ""LES TARPANS"" - Présentation du rapport d'activités.  
**1.842.711**
- 9081218608 (10) Maison de l'Enfance ""LES TARPANS"" - Comptes 2011 - Approbation.  
**1.842.711**
- 9081218605 (11) Maison de l'Enfance ""LES TARPANS"" - Budget 2012 - Approbation.  
**1.842.711**

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- 9091224202 (12) Décision du Conseil communal du 19 septembre 2012 relative au dossier de schéma de structure communal en révision totale et à la renonciation à la subvention octroyée par arrêté ministériel du 05 mars 1998.  
**1.777.81**

**PATRIMOINE**

- 9091222602 (13) Décision du Conseil communal du 19 septembre 2012 relative à l'abrogation du plan d'alignement annexé à l'arrêté royal n° A9134/47 du 20 mai 1949 du chemin n° 36 dit "" Rue du Tribunal"" à GEMBLOUX.  
**1.777.816.4**

**MOBILITE**

- 9081217403 (14) Fourniture et pose d'abris vélos sur différents sites de la commune (Année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.  
**1.811.122.535**
- 9091221505 (15) Acquisition de matériel de signalisation : panneaux routiers et divers pour le Service Mobilité - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.  
**1.811.122.55**
- 9091221602 (16) Acquisition de 4 box pour vélos - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.  
**2.073.537**

**TRAVAUX**

- 9091222007 (17) Acquisition de mobilier pour les écoles communales de GEMBLOUX I (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.  
**1.851.163**
- 9091222008 (18) Acquisition de mobilier pour les écoles communales de GEMBLOUX III (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.  
**1.851.163**
- 9091222009 (19) Acquisition de 20 bornes synthétiques pour le Service Travaux (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.  
**1.811.122.535**
- 9091222010 (20) Acquisition de 10 poubelles en béton de résine pour le Service Travaux (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

		<b>1.777.83</b>
9091222011	(21) Acquisition de 15 poubelles métalliques pour le Service Travaux (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.	
		<b>1.777.83</b>
9091222012	(22) Acquisition de 10 jardinières pour le Service Travaux (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.	
		<b>1.777.83</b>
9091222013	(23) Acquisition de 10 bancs publics métalliques pour le Service Travaux (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.	
		<b>1.777.83</b>
9091224304	(24) Acquisition de matériel de signalisation : panneaux routiers et divers pour le Service Travaux (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.	
		<b>1.811.122.55</b>
9091224403	(25) Acquisition de vingt portes coupe-feu pour les bâtiments scolaires (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.	
		<b>1.851.162</b>
9091224404	(26) Acquisition d'un lave-vaisselle pour le Foyer Communal de GEMBLOUX (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.	
		<b>1.854</b>
9091222014	(27) Acquisition d'une ambulance pour le Service Incendie de GEMBLOUX (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Approbation de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.	
		<b>1.784.073.537</b>
9091222302	(28) Acquisition de dix radios portables pour le réseau ASTRID pour le Service Incendie de GEMBLOUX (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.	
		<b>1.784.073.532.4</b>
9091224305	(29) Acquisition de matériel divers pour le Service Incendie de GEMBLOUX (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.	
		<b>1.784.073.53</b>
9091224302	(30) Acquisition de mobilier pour la nouvelle cafétéria du Complexe Sportif de GEMBLOUX (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.	
		<b>1.855.3</b>
9091224303	(31) Fourniture et placement d'un enregistreur pour le traitement de l'eau de la piscine au Complexe Sportif de GEMBLOUX (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.	
		<b>1.855.3</b>

- 9091224001 (32) Complexe sportif de GEMBLoux - Travaux de rénovation de la voirie - Annulation de la délibération du conseil communal du 23 mai 2012 - Nouvelle décision - Marché complémentaire - Lot 1 (gros oeuvre) - Approbation du cahier spécial des charges - Choix du mode de passation - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.  
**1.855.3**
- 9091224406 (33) Complexe sportif de GEMBLoux - Modification du chauffage solaire - Décision - Approbation du cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.  
**1.855.3**
- 9081219502 (34) Arsenal des pompiers - Amélioration de la situation énergétique - Rénovation de la chaufferie (lot 1), électricité (lot 2), isolation (lot 3) et châssis (lot 4) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.  
**1.784.073.543**
- 9091221402 (35) Arsenal des pompiers - Rénovation énergétique - Désignation d'un coordinateur de sécurité et santé - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.  
**1.784.073.543**
- 9091220003 (36) Centre culturel de GEMBLoux - Réparation et isolation des pilastres extérieurs en béton (façade côté "Orneau") - Retrait de la délibération du Conseil communal du 23 mai 2012 - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection qualitative e technique.  
**1.854**
- 9091224005 (37) Travaux de restauration et de nettoyage de monuments - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.  
**1.851.162**
- 9091224008 (38) Ecole communale de BOSSIERE - Construction de classes supplémentaires - Désignation d'un auteur de projet (lot 1) et d'un coordinateur de sécurité (lot 2) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.  
**1.851.162**
- 9091222704 (39) Travaux de réfection de la rue Sainte-Adèle à GEMBLoux - Renouvellement des installations de distribution d'eau par la S.W.D.E. - Marché conjoint - Convention.  
**1.778.31**
- 9091222702 (40) Crédit d'impulsion 2012 - Aménagement et sécurisation de la rue Buisson Saint-Guibert à GEMBLoux - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.  
**1.811.122.7**
- 9091222703 (41) Réfection du revêtement hydrocarboné de la rue des Résistants à GRAND-MANIL - Corrections du cahier spécial des charges et du montant estimatif - Ratification de la délibération du Collège communal du 16 août 2012.  
**1.811.111.3**

9091222004 (42) Ecole communale de SAUVENIERE - Installation de panneaux photovoltaïques - Avenant n° 1 - Approbation - Dépassement de plus de 10 % de l'adjudication - Autorisation.

**1.851.162**

9091223002 (43) Extension du Complexe Sportif de GEMBLoux - Lot 6 (Revêtements de sols souples et peintures) - Approbation de l'avenant n° 3 : "Mise en peinture des faux-plafonds acoustiques en plaques de plâtre perforées - Dépassement de plus de 10 %.

**1.855.3**

9091223003 (44) Extension du Complexe Sportif de GEMBLoux - Lot 1 (Gros oeuvre, mise sous toit et bardages) - Approbation de l'avenant n° 31 - Dépassement de plus de 10 %.

**1.855.3**

#### **POINT EN URGENGE**

9091226102 (45) Construction d'une salle polyvalente à CORROY-LE-CHATEAU - Phase 2 : Chauffage - Cahier spécial des charges et avis de marché - Modifications - Corrections demandées par la tutelle générale - Ratification.

**1.855.3**

#### **HUIS-CLOS**

#### **AFFAIRES GENERALES**

9091222002 (46) Fabrique d'Eglise de SAUVENIERE - Composition du Conseil de fabrique d'église et du Bureau des Marguilliers - Renouvellement - Information.

**1.857.075.1.074.13**

#### **PERSONNEL**

9091224702 (47) Arrêté du 19 septembre 2012 portant remplacement de la Secrétaire communale.

**2.08**

#### **ENSEIGNEMENT**

9091221202 (48) Décision du conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel à titre temporaire.

**1.851.11.08**

9091221205 (49) Décision du conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel à titre temporaire.

**1.851.11.08**

9091221214 (50) Décision du collège communal ratifiant la désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire.

**1.851.11.08**

9091221215 (51) Décision du conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire.

**1.851.11.08**

9091221217 (52) Décision du conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire.

**1.851.11.08**

9091221220 (53) Décision du conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire.

**1.851.11.08**

9091221206 (54) Décision du conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire.

**1.851.11.08**

9091221209	(55) Décision du conseil communal ratifiant la désignation d'un instituteur primaire à temps partiel à titre temporaire.	<b>1.851.11.08</b>
9091221210	(56) Décision du conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire.	<b>1.851.11.08</b>
9091221213	(57) Décision du conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire.	<b>1.851.11.08</b>
9091221216	(58) Décision du conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire.	<b>1.851.11.08</b>
9091221221	(59) Décision du conseil communal ratifiant la désignation d'un instituteur primaire à temps partiel à titre temporaire.	<b>1.851.11.08</b>
9091221224	(60) Décision du conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire.	<b>1.851.11.08</b>
9091221308	(61) Décision du conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire.	<b>1.851.11.08</b>
9091224402	(62) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire.	<b>1.851.11.08</b>
9091221305	(63) Décision du conseil communal ratifiant la désignation d'une maîtresse spéciale d'éducation physique à temps partiel à titre temporaire.	<b>1.851.11.08</b>
9091221309	(64) Décision du conseil communal ratifiant la désignation d'un maître spécial d'éducation physique à temps partiel à titre temporaire.	<b>1.851.11.08</b>
9091221228	(65) Décision du conseil communal ratifiant la désignation d'un maître spécial de religion islamique à temps partiel à titre temporaire.	<b>1.851.11.08</b>
9091221225	(66) Décision du conseil communal ratifiant la désignation d'une maîtresse spéciale de morale à temps partiel à titre temporaire.	<b>1.851.11.08</b>
9091221502	(67) Décision du conseil communal ratifiant le congé d'interruption de carrière d'une institutrice primaire à titre définitif.	<b>1.851.11.08</b>
9091221505	(68) Décision du conseil communal relative à la perte partielle de charge d'une maîtresse spéciale de seconde langue à titre définitif.	<b>1.851.11.08</b>
9091221508	(69) Décision du conseil communal relative à la perte partielle de charge d'une maîtresse spéciale de religion catholique à titre définitif.	<b>1.851.11.08</b>
9091224405	(70) Décision du conseil communal ratifiant l'annulation d'une interruption de carrière à temps partiel d'une institutrice primaire à titre définitif.	<b>1.851.11.08</b>
9091224406	(71) Décision du conseil communal ratifiant la demande de congé de prestations réduites justifié pour des raisons de convenances personnelles d'une institutrice primaire à titre définitif.	<b>1.851.11.08</b>

9091224409 (72) Décision du conseil communal relative à la mise en disponibilité pour maladie d'un instituteur maternel à titre définitif.

**1.851.11.08**

**ACADEMIE**

9091223002 (73) Arrêté du Conseil Communal du 19 septembre 2012 portant désignation d'un professeur de musique de chambre instrumentale à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.

**1.851.378.08**

9091223005 (74) Arrêté du Conseil Communal du 19 septembre 2012 portant désignation d'un professeur d'histoire de la musique - Analyse à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.

**1.851.378.08**

9091223008 (75) Arrêté du Conseil Communal du 19 septembre 2012 portant désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité trompette (trompette, bugle, cornet à pistons) à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.

**1.851.378.08**

9091223011 (76) Arrêté du Conseil Communal du 19 septembre 2012 portant désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité percussions à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.

**1.851.378.08**

9091223102 (77) Arrêté du Conseil Communal du 19 septembre 2012 portant désignation d'un professeur de danse classique (domaine de la danse) à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.

**1.851.378.08**

9091223105 (78) Arrêté du Conseil Communal du 19 septembre 2012 portant désignation d'un professeur de barre au sol (domaine de la danse) à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.

**1.851.378.08**

9091223108 (79) Arrêté du Conseil Communal du 19 septembre 2012 portant désignation d'un professeur de chant d'ensemble à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.

**1.851.378.08**

9091223111 (80) Arrêté du Conseil Communal du 19 septembre 2012 portant désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité violoncelle à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.

**1.851.378.08**

9091223603 (81) Arrêté du Conseil Communal du 19 septembre 2012 portant désignation d'un professeur d'Atelier d'Applications Créatives et Techniques du Spectacle à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.

**1.851.378.08**

9091223606 (82) Arrêté du Conseil Communal du 19 septembre 2012 portant désignation d'un professeur de Diction/Déclamation à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.

**1.851.378.08**

9091223609 (83) Arrêté du Conseil Communal du 19 septembre 2012 portant désignation d'un professeur d'Atelier d'Applications Créatives et Techniques du Spectacle à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.

**1.851.378.08**

9091223702 (84) Arrêté du Conseil Communal du 19 septembre 2012 portant désignation d'un professeur de formation musicale à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.

- 1.851.378.08**
- 9091224005 (85) Arrêté du Conseil Communal du 19 septembre 2012 portant désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité guitare à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.
- 1.851.378.08**
- 9091224009 (86) Arrêté du Conseil Communal du 19 septembre 2012 portant désignation d'un professeur d'écriture musicale-analyse à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.
- 1.851.378.08**
- 9091224802 (87) Arrêté du Conseil Communal du 19 septembre 2012 portant nomination d'un professeur de formation instrumentale spécialité violoncelle à titre définitif.
- 1.851.378.08**
- 9091224805 (88) Arrêté du Conseil Communal du 19 septembre 2012 portant sur un congé pour exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif - Ratification.
- 1.851.378.08**
- 9091224808 (89) Arrêté du Conseil Communal du 19 septembre 2012 portant nomination d'une directrice à titre définitif.
- 1.851.378.08**
- 9091224811 (90) Arrêté du Conseil Communal du 19 septembre 2012 portant désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano et claviers à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification.
- 1.851.378.08**
- 9091224814 (91) Arrêté du Conseil Communal du 19 septembre 2012 portant désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano et claviers à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification.
- 1.851.378.08**
- 9091224817 (92) Arrêté du Conseil Communal du 19 septembre 2012 portant nomination d'un professeur d'Atelier d'Applications Créatives et Techniques du Spectacle à titre définitif.
- 1.851.378.08**
- 9091224820 (93) Arrêté du Conseil Communal du 19 septembre 2012 portant nomination d'un professeur de Diction/Déclamation à titre définitif.
- 1.851.378.08**
- 9091224824 (94) Arrêté du Conseil Communal du 19 septembre 2012 portant nomination d'un professeur de formation musicale à titre définitif.
- 1.851.378.08**
- 9091224827 (95) Arrêté du Conseil Communal du 19 septembre 2012 portant désignation d'un professeur de formation musicale à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification.
- 1.851.378.08**
- 9091224830 (96) Arrêté du Conseil Communal du 19 septembre 2012 portant sur un congé d'un professeur de formation instrumentale spécialité guitare pour exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif - Ratification.
- 1.851.378.08**
- 9091224833 (97) Arrêté du Conseil Communal du 19 septembre 2012 portant sur un congé d'un professeur de formation instrumentale spécialité guitare pour exercer dans



l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif - Ratification.

**1.851.378.08**

9091224836 (98) Arrêté du Conseil Communal du 19 septembre 2012 portant désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité guitare à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification.

**1.851.378.08**

9091224839 (99) Arrêté du Conseil Communal du 19 septembre 2012 portant désignation d'un professeur, en réaffectation administrative, chargé de l'accompagnement au piano domaine musique à titre temporaire non vacant - Ratification.

**1.851.378.08**

9091224842 (100) Arrêté du Conseil Communal du 19 septembre 2012 portant désignation d'un professeur, chargé de l'accompagnement au piano domaine musique à titre temporaire stable dans un emploi non vacant (pour 2 périodes/semaine) - Ratification.

**1.851.378.08**

9091224845 (101) Arrêté du Conseil Communal du 19 septembre 2012 portant désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano et claviers à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.

**1.851.378.08**

9091224848 (102) Arrêté du Conseil Communal du 19 septembre 2012 portant désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano et claviers à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.

**1.851.378.08**

9091224851 (103) Arrêté du Conseil Communal du 19 septembre 2012 portant désignation d'un professeur, en réaffectation administrative, chargé de l'accompagnement au piano domaine musique à titre temporaire vacant - Ratification.

**1.851.378.08**

9091224854 (104) Arrêté du Conseil Communal du 19 septembre 2012 portant désignation d'un professeur, chargé de l'accompagnement au piano domaine musique à titre temporaire stable dans un emploi vacant (pour 2 périodes/semaine) - Ratification.

**1.851.378.08**

9091224857 (105) Arrêté du Conseil Communal du 19 septembre 2012 portant désignation d'un professeur, chargé de l'accompagnement au piano domaine musique à titre temporaire stable dans un emploi non vacant (pour 6 périodes/semaine) - Ratification.

**1.851.378.08**

**DECIDE :**

---

**SEANCE PUBLIQUE**

**AG/ (1) Fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU - Compte 2011 - Avis.**

**1.857.073.521.8**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal;

Considérant le compte 2011 approuvé par le Conseil de fabrique de l'église de CORROY-LE-CHATEAU en date du 1<sup>er</sup> avril 2012;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

### Dépenses

		Montants rectifiés par le service Recette de la Ville :
Arrêtées par l'évêque	7.072,94 €	7.072,94 €
Soumises à l'approbation de l'évêque et du Collège provincial		
- ordinaires	16.436,01 €	16.685,29 €
- extraordinaires	/	/
Total	23.508,95 €	23.758,23 €

### Balance

Recettes	42.209,43 €	42.209,43 €
Dépenses	23.508,95 €	23.758,23 €
Excédent	18.700,48 €	18.451,20 €

Considérant que le résultat du compte est rectifié par le service des Recettes de la Ville au montant de 18.451,20 € (ch.II. dépenses ordinaires - article 26 : nettoyage église arrêté au montant de 3.333,57 € au lieu de 3.084,29 €) ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 20.992,62 € et qu'elle était de 22.904,73 € en 2010 ;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2011 et qu'il n'y avait pas d'intervention communale extraordinaire en 2010;

Sur proposition du Collège communal;

### **D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1** : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2011 de l'église de CORROY-LE-CHATEAU aux montants rectifiés par le service Recette de la Ville.

**Article 2** : de transmettre une copie de la présente délibération à l'autorité de tutelle (Service public de Wallonie) pour suite utile et au Président de la fabrique de l'église de CORROY-LE-CHATEAU, pour information.

---

**AG/ (2) Fabrique d'église de ISNES - Compte 2011 - Avis.**

**1.857.073.521.8**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes

celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le compte 2011 approuvé par le Conseil de fabrique de l'église des ISNES en date du 31 mars 2012;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

### **Dépenses**

Arrêtées par l'Evêque : 5.666,51 €

Soumises à l'approbation de l'Evêque  
et du Collège provincial :

- ordinaires : 9.211,09 €

- extraordinaires : 0,00 €

Total : 14.877,60 €

### **Balance**

Recettes : 26.182,05 €

Dépenses : 14.877,60 €

Excédent : 11.304,45 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 13.305,24 € en 2011 et qu'elle était de 14.592,67 € en 2010;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 999,00 € en 2011 et qu'il n'y en avait pas en 2010;

Sur proposition du Collège communal;

### **D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2011 du Conseil de fabrique d'église des ISNES.

**Article 2** : de transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile et au Président de la Fabrique d'église pour information.

**Madame Sabine LARUELLE rentre en séance.**

---



---

**AG/ (3) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Modification budgétaire - Service Ordinaire - Budget 2012 - Avis.**

**1.857.073.521.1**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 novembre 2011 émettant un avis favorable à l'approbation du budget 2012 de la fabrique d'église de GRAND-MANIL;

Vu la délibération du Conseil de la fabrique d'église de GRAND-MANIL du 08 août 2012 modifiant le budget ordinaire comme suit :

Définition de l'article	Explication succincte de la demande de modification de budget	Montant adopté antérieurement	Majorations	Diminutions	Nouveaux montants demandés
<b>RECETTES :</b>					
<b>18 e</b> Remboursement par la Fabrique d'église de GEMBLOUX	Remboursement des frais concernant le chauffage et l'éclairage	<b>0,00 €</b>	<b>2.400 €</b>		<b>2.400 €</b>
<u>TOTAL DES RECETTES</u>			<b>2.400 €</b>		<b>2.400 €</b>
<b>DEPENSES :</b>					
<b>5</b> Eclairage	Frais d'éclairage supplémentaires (culte de la paroisse Saint-Guibert dans l'église Sainte-Thérèse)	<b>1.900 €</b>	<b>400 €</b>		<b>2.300 €</b>
<b>6 a</b> Chauffage	Frais de chauffage supplémentaires	<b>1.400 €</b>	<b>2.000 €</b>		<b>3.400 €</b>
	<b>TOTAL DES DEPENSES aux articles 5 et 6 a</b>	<b>3.300 €</b>	<b>2.400 €</b>		<b>5.700 €</b>

#### Balance des recettes et des dépenses

Recettes	Dépenses	Solde
51.649,73	51.649,73	0
2.400,00	2.400,00	0
54.049,73	54.049,73	0

Sur proposition du Collège communal;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire - service ordinaire - exercice 2012 de la fabrique d'église de GRAND-MANIL.

**Article 2** : de transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

**Article 3** : d'adresser copie de la présente au Président de la fabrique d'église de GRAND-MANIL et au Receveur communal.

---

**AG/ (4) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Modification budgétaire - Service  
Extraordinaire - Budget 2012 - Avis.**

---

**1.857.073.521.1**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal;

Vu la délibération du conseil communal du 08 novembre 2011 émettant un avis favorable à l'approbation du budget 2012 de la fabrique d'église de GRAND-MANIL;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église de GRAND-MANIL du 08 août 2012 modifiant le budget extraordinaire comme suit :

Définition de l'article	Explication succincte de la demande de modification de budget	Montant adopté antérieurement	Majorations	Diminutions	Nouveaux montants demandés
<b>DEPENSES :</b>					
<b>58 a</b> Remplacement de la chaudière du presbytère	Crédit suffisant	11.000,00 €		3.200,00 €	7.800,00 €
<b>58 b</b> Remplacement de l'escalier en bois du presbytère	Crédit non prévu au budget 2012	0,00 €	3.200,00 €		3.200,00 €
<b>56 b</b> Remplacement des 7 fenêtres du fond de l'église	Crédit suffisant	9.900,00 €		4.400,00 €	5.500,00 €
<b>62</b> <b>Réfection de l'allée carrossable d'accès à l'église</b>	Crédit non prévu au budget 2012	0,00 €	4.400,00 €		4.400,00 €

<b>TOTAUX</b>		<b>20.900,00 €</b>	<b>7.600,00 €</b>	<b>7.600,00 €</b>	<b>20.900,00 €</b>
---------------	--	--------------------	-------------------	-------------------	--------------------

### Balance des recettes et des dépenses

Recettes	Dépenses	Solde
51.649,73	51.649,73	0
0,00	0,00	0
51.649,73	51.649,73	0

Sur proposition du Collège communal;

### D E C I D E, à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire - service extraordinaire - exercice 2012 de la fabrique d'église de GRAND-MANIL.

**Article 2** : de transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

**Article 3** : d'adresser copie de la présente au Président de la fabrique d'église de GRAND-MANIL et au Receveur communal.

**AG/ (5) Fabrique d'église de GEMBLOUX - Modification budgétaire n° 3 - Service extraordinaire - Budget 2012 - Avis.**

**1.857.073.521.1**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal;

Vu la délibération du conseil communal du 08 novembre 2011 émettant un avis favorable à l'approbation du budget 2012 de la fabrique d'église de GEMBLOUX;

Vu la délibération du conseil communal du 18 avril 2012 émettant un avis favorable à la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire de la fabrique d'église de GEMBLOUX;

Vu la délibération du conseil communal du 1<sup>er</sup> août 2012 émettant un avis favorable à la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire de la fabrique d'église de GEMBLOUX;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église de GEMBLOUX du 07 août 2012 modifiant le budget extraordinaire comme suit :

Définition de l'article	Explication succincte de la	Montant adopté antérieurement	Majorations	Diminutions	Nouveaux montants demandés
-------------------------	-----------------------------	-------------------------------	-------------	-------------	----------------------------

	demande de modification de budget				
<u>Recettes extraordinaires</u>					
25 Subsides extraordinaires de la commune					
25b Murs intérieurs restauration 4 chap église	Suffisant suite report des travaux après incendie	<b>18.000</b>		<b>18.000,00</b>	<b>0,00</b>
25j Restauration tableau BONET	Insuffisant	<b>0,00</b>	<b>11.000,00</b>		<b>11.000,00</b>
25k Traitement contre les vers des éléments et œuvres d'art en bois	Insuffisant	<b>0,00</b>	<b>7.000,00</b>		<b>7.000,00</b>
27b Murs intérieurs restauration 4 chap église	Suffisant suite au report des travaux après incendie	<b>18.000,00</b>		<b>18.000,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des dépenses</b>		<b>36.000,00</b>	<b>18.000,00</b>	<b>36.000,00</b>	<b>18.000,00</b>
<u>Dépenses extraordinaires</u>					
56 Grosses réparations église toit et murs					
56c Murs intérieurs restauration 4 chap église	Suffisant suite report des travaux après incendie	<b>36.000,00</b>		<b>36.000,00</b>	<b>0,00</b>
56f Restauration tableau BONET	Insuffisant	<b>0,00</b>	<b>11.000,00</b>		<b>11.000,00</b>
56g Traitement contre les vers des éléments et	Insuffisant	<b>0,00</b>	<b>7.000,00</b>		<b>7.000,00</b>

œuvres d'art en bois					
Total des dépenses		<b>36.000,00</b>	<b>18.000,00</b>	<b>36.000,00</b>	<b>18.000,00</b>

### Balance des recettes et des dépenses

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	327.788,00	327.788,00	0
Majoration ou diminution de crédits	18.000,00	18.000,00	0
Nouveau résultat	<b>309.788,00</b>	<b>309.788,00</b>	<b>0</b>

Sur proposition du Collège communal;

### DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire n° 3 - service extraordinaire - exercice 2012 de la fabrique d'église de GEMBLOUX.

**Article 2** : de transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

**Article 3** : d'adresser copie de la présente au Président de la fabrique d'église de GEMBLOUX et au Receveur communal.

**AG/ (6) Fabrique d'église de GEMBLOUX - Restauration du tableau de Jacques-Louis BONET représentant le transfert de la dépouille de Saint-Guibert - Approbation - Liquidation du subside - Autorisation.**

**1.857.073.541**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la délibération du conseil de fabrique Saint-Guibert de GEMBLOUX du 07 août 2012 décidant de procéder à la restauration du tableau de Jacques-Louis BONET datant de 1892 et représentant le transfert de la dépouille de Saint-Guibert depuis GORZE jusque GEMBLOUX, d'approuver le cahier des charges y relatif, de passer le marché par procédure négociée sans publicité, et demandant au conseil communal d'approuver ces travaux et de liquider le subside pour faire face à cette dépense, sous réserve d'approbation des modifications budgétaires;

Considérant le cahier spécial des charges relatif à la restauration du tableau représentant le transfert de la dépouille de Saint-Guibert;

Considérant que la dépense est estimée au montant total de 11.000 € TVAC;

Considérant que des travaux sont actuellement en cours dans le cadre de l'incendie du 22 septembre 2011 suite auquel les tableaux ornant les murs ont dû être déposés pour leur nettoyage, et que cette opportunité permet de réaliser l'économie estimée à 5.000 € des seuls décrochage et raccrochage de l'œuvre;

Vu la délibération du conseil communal de ce jour donnant un avis favorable à la modification budgétaire extraordinaire n° 3 de la fabrique d'église de GEMBLOUX ;

Considérant qu'un montant de 18.000 € est inscrit à l'article 790/63503-51 2012CU02;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

### DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la délibération du 07 août 2012 de la fabrique d'église de GEMBLOUX relative à la restauration du tableau de Jacques-Louis BONET représentant le transfert de la dépouille



de Saint-Guibert, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire de la fabrique par l'autorité de tutelle.

**Article 2** : d'approuver le cahier des charges y relatif.

**Article 3** : d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense, sur base de production des factures.

**Article 4** : d'engager la dépense à l'article 790/63503-51 2012CU02 sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle.

**Article 5** : d'adresser copie de la présente à la fabrique d'église de GEMBLOUX et au Receveur communal.

---

**AG/ (7) Fabrique d'église de GRAND-LEEZ - Réparation du jeu de Cromorne de l'orgue de l'église - Approbation - Liquidation de subside - Autorisation.**

**1.857.073.541**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la délibération du conseil de fabrique d'église de GRAND-LEEZ du 27 août 2012 décidant de :

- de procéder à la réparation du jeu de Cromorne de l'orgue.
- d'accepter le devis établi par Monsieur Pieter VANHAECKE, facteur d'orgue en charge de l'orgue de GRAND-LEEZ depuis plus de 10 ans, pour les travaux de réparation du jeu de Cromorne au montant de 2.174,52 € et de lui confier lesdits travaux.
- d'engager cette dépense à l'article 62a du budget 2012 de la Fabrique d'église de GRAND-LEEZ.
- de solliciter la liquidation de subside de la Ville pour faire face à la dépense.

Considérant que la dépense totale est estimée à 2.174,52 € TVAC;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 11.400,00 € (dont 2.200,00 € pour le jeu de Cromorne) est prévu à l'article budgétaire 790/63513-51 du budget communal 2012 (2012 CU10);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la délibération susmentionnée du 27 août 2012 de la fabrique d'église de GRAND-LEEZ.

**Article 2** : d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense.

**Article 3** : d'engager la dépense à l'article 790/63513-51 du budget communal (2012 CU10).

**Article 4** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 5** : d'adresser copie de la présente au Président de la fabrique d'église de GRAND-LEEZ et au Receveur communal.

---

**AG/ (8) Fabrique d'église de SAUVENIERE - Remplacement de la citerne à mazout de l'église - Approbation - Liquidation du subside - Autorisation.**

**1.857.073.541**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église de SAUVENIERE du 11 janvier 2012 décidant de pourvoir au remplacement de la citerne à mazout à l'église de SAUVENIERE et approuvant le cahier des charges;

Considérant que le cahier des charges a été transmis à trois firmes pour devis :

- S.P.R.L. Pascal VILAIN à BOUGE
- S.A. DETHY & Fils à CHASTRE
- S.P.R.L. Philippe DEWEZ à GRAND-LEEZ

Vu la délibération du conseil de fabrique d'église de SAUVENIERE du 28 mars 2012 sollicitant la liquidation du subside de la Ville pour couvrir les factures à recevoir;

Considérant que la dépense totale est estimée à 5.500,00 € TVAC;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 6.000 € est prévu à l'article budgétaire 790/63507-51 du budget communal 2012 (2012 CU04);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la délibération susmentionnée du 28 mars 2012 de la fabrique d'église de SAUVENIERE.

**Article 2** : d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense.

**Article 3** : d'engager la dépense à l'article 790/63507-51 du budget communal (2012 CU04).

**Article 4** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 5** : d'adresser copie de la présente au Président de la fabrique d'église de SAUVENIERE et au Receveur communal.

---

**AX/ (9) Maison de l'Enfance ""LES TARPANS"" - Présentation du rapport d'activités.**  
1.842.711

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant réforme des consultations pour enfants du 09 juin 2004;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 25 janvier 2006 approuvant les statuts de la Maison de l'Enfance « LES TARPANS », association de fait;

Vu l'article 22 des dits statuts stipulant que « chaque année, le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale un rapport d'activités, le projet de budget et les comptes »;

Considérant l'approbation à l'unanimité par l'Assemblée Générale de la Maison de l'Enfance, le 21 juin 2012, du rapport d'activités 2011 de la Maison de l'Enfance « LES TARPANS »;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1** : de prendre acte du rapport d'activités 2011 de la Maison de l'Enfance « LES TARPANS ».

**Article 2** : d'envoyer une copie de la présente à Madame la Présidente de la Maison de l'Enfance « LES TARPANS ».

---

**AX/ (10) Maison de l'Enfance ""LES TARPANS"" - Comptes 2011 - Approbation.**

---

1.842.711

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant réforme des consultations pour enfants du 09 juin 2004;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 25 janvier 2006 approuvant les statuts de la Maison de l'Enfance « LES TARPANS », association de fait;

Vu l'article 22 des dits statuts stipulant que « chaque année, le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale un rapport d'activités, le projet de budget et les comptes »;

Considérant l'approbation à l'unanimité par l'Assemblée Générale de la Maison de l'Enfance, le 21 juin 2012, des comptes 2011 de la Maison de l'Enfance « LES TARPANS »;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1** : d'approuver les comptes 2011 de la Maison de l'Enfance « LES TARPANS » qui présente le résultat final ci-après en boni de 2.537,50 € après prise en charge par la Ville à hauteur de 546,26 € et par le C.P.A.S. à hauteur de 4.466,37 € pour la Halte-accueil et en mali de 186,40 € après prise en charge par la Ville à hauteur de 5.278,71 € pour les actions petite enfance et de soutien à la parentalité.

**Article 2** : d'envoyer une copie de la présente à Madame la Présidente de la Maison de l'Enfance « LES TARPANS ».

---

**AX/ (11) Maison de l'Enfance ""LES TARPANS"" - Budget 2012 - Approbation.**

---

1.842.711

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant réforme des consultations pour enfants du 09 juin 2004;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 25 janvier 2006 approuvant les statuts de la Maison de l'Enfance « LES TARPANS », association de fait;

Vu l'article 22 des dits statuts stipulant que « chaque année, le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale un rapport d'activités, le projet de budget et les comptes »;

Considérant l'approbation à l'unanimité par l'Assemblée Générale de la Maison de l'Enfance, le 21 juin 2012 du budget 2012 de la Maison de l'Enfance « LES TARPANS »;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1** : d'approuver le budget 2012 de la Maison de l'Enfance « LES TARPANS » qui présente le résultat final ci-après en boni de 2.665 € après prise en charge par la Ville à hauteur de 14.200 € et par le C.P.A.S. à hauteur de 5.350 € pour la Halte-accueil et en boni de 30 € après prise en charge par la Ville de 7.780 € pour les actions petite enfance et de soutien à la parentalité.

**Article 2** : d'envoyer une copie de la présente à Madame la Présidente de la Maison de l'Enfance « LES TARPANS ».

**HC/ (12) Décision du Conseil communal du 19 septembre 2012 relative au dossier de schéma de structure communal en révision totale et à la renonciation à la subvention octroyée par arrêté ministériel du 05 mars 1998.**

1.777.81

Vu le code wallon d'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (ci-après, CWATUPE);

Vu le schéma de structure communal adopté par arrêté ministériel du 23 juillet 1996;

Vu la délibération du conseil communal du 22 octobre 1997 décidant :

- de procéder à l'actualisation du schéma de structure communal et du règlement communal d'urbanisme.
- de passer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de procéder à l'actualisation du schéma de structure communal et du règlement communal d'urbanisme.
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché ;
- d'approuver le cahier spécial des charges y relatif.
- de fixer les critères de sélection qualitative (justification de la capacité financière et économique et justification de la capacité technique).
- de charger le collège des bourgmestre et échevins de poursuivre la procédure en vue de la réalisation de ce marché.

Vu la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 16 septembre 1998 décidant de désigner adjudicataire les Etablissements TOPOS de GEMBLOUX au montant de 32.208.06 € hors T.V.A., soit 38.971,76 € TVAC ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 mars 1998 par lequel il est octroyé, à la Ville de GEMBLOUX, une subvention d'un montant d' 1.000.000 de francs belges soit 24.789,35 € en vue de l'actualisation du schéma de structure communal et du règlement communal d'urbanisme;

Considérant que la liquidation de cette somme n'a jamais été opérée même partiellement;

Considérant qu'il avait été signalé à l'époque, par la direction de l'aménagement du territoire de la région wallonne, que les Etablissements TOPOS de GEMBLOUX, n'était pas agréés, à l'époque, en tant que personne morale mais en tant que personne physique via son gérant Monsieur Pierre COX, pour la réalisation de plans, schémas, et règlements et que par conséquent, ils ne pouvaient être désignés comme auteur de projet;

Considérant qu'à l'époque, le CWATUP stipulait que l'élaboration d'un schéma de structure communal ne pouvait être confiée qu'à une personne morale ;

Considérant qu'il convenait de reprendre une délibération désignant les Etablissements TOPOS de GEMBLOUX, titulaire d'un agrément en tant que personne morale, pour l'actualisation du schéma de structure communal et du règlement communal d'urbanisme afin de régulariser la situation;

Vu l'entrée en vigueur, à l'époque, du nouveau CWATUP « optimisé » le 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;

Considérant que ce dernier prévoyait aux articles 255/3 à 255/6, l'octroi d'une subvention de 60% du montant total des honoraires d'auteur de projet en vue de réviser totalement un schéma de structure à la condition toutefois que ce dernier ait été adopté depuis 6 ans au moins;

Considérant qu'en 2002, le schéma de structure communal était adopté depuis 6 ans;

Considérant en outre, qu'à l'époque, le CWATUP « optimisé » prévoyait l'adoption d'un programme communal de priorité de mise en œuvre des zones d'aménagement différé (actuellement, zones d'aménagement communal concerté), destiné à déterminer l'ordre dans lequel ces zones pouvaient être mises en œuvre;

Considérant qu'il s'avérait utile à l'époque que la révision totale du schéma de structure communal soit conjointe à l'établissement du programme précité, les deux outils étant fortement liés;

Considérant que pour ce faire, un avenant à la convention initiale devait être signé, lequel englobait la révision totale du schéma de structure communal et l'établissement d'un programme communal de priorité de mise en œuvre des zones d'aménagement différé ;

Considérant que cet avenant était le deuxième; un premier avenant avait en effet été approuvé par le conseil communal, en sa séance du 14 novembre 2001, lequel traitant d'un changement concernant les modalités de paiement de l'auteur de projet;

Vu la délibération du conseil communal du 26 mars 2003 décidant :

- d'approuver l'avenant n° 2 à la convention initiale du 16 septembre 1998 relative à l'actualisation du schéma de structure communal et du règlement communal d'urbanisme conclue avec les Etablissements TOPOS de GEMBLOUX.
- de désigner le Bureau d'Etudes TOPOS S.P.R.L. en qualité d'auteur de projet, en tant que personne morale, pour l'étude relative à la révision totale du schéma de structure communal et à l'établissement du programme communal de priorité de mise en œuvre des zones d'aménagement différé, constituant l'avenant n° 2 à la convention initiale.
- d'étendre la mission initiale du Bureau TOPOS S.P.R.L. par la signature d'un deuxième avenant à la convention d'étude initiale du 16 septembre 1998 qui lie la Ville au bureau TOPOS et qui était relative à une convention d'actualisation du schéma de structure communal et du règlement communal d'urbanisme.
- de couvrir par cet avenant la révision totale du schéma de structure communal et l'établissement du programme communal de priorité de mise en œuvre des zones d'aménagement différé de manière conjointe afin de se conformer aux dispositions du CWATUP « optimisé » de l'époque.
- de marquer accord sur le coût de cet avenant au montant de 112.309,33 € TVAC duquel le montant de la part communale s'élevait à 44.923,73 €.
- d'imputer la dépense à l'article 930/733-08/60 prévue au budget 2003.
- d'adresser au Ministre compétent une demande de subside.
- de charger le collège des bourgmestre et échevins de poursuivre la procédure.

Vu le programme communal d'ouverture des zones d'aménagement différé réputé approuvé par absence de décision du Gouvernement wallon en date du 02 juin 2006;

Vu la délibération du collège communal du 30 décembre 2009 par laquelle celui-ci avait décidé afin de se conformer aux dispositions du CWATUPE :

- de désigner adjudicataire du marché de services pour l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, lequel rapport devant accompagner le schéma de structure communal en révision totale, le Bureau d'Etudes TOPOS de GEMBLOUX et ce, au montant de 29.987,00 € TVAC.
- d'engager la dépense à l'article 930 733 08-60 (n° de projet 2009 AT-03).
- de financer cette dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
- d'adresser, pour disposition, copie de la présente ainsi que tous les documents annexes au Receveur communal.

Considérant le courrier du 03 décembre 2003 par lequel la Direction de l'aménagement local de l'actuelle DGO4 faisait savoir à la Ville son refus de l'octroi du subside demandé pour le motif qu'une Ville ne peut bénéficier de plusieurs subventions pour un même objet, à savoir pour l'actualisation du schéma de structure communal et du règlement communal d'urbanisme et pour la révision totale du schéma de structure communal et nous informait qu'il n'était pas possible de renoncer à la subvention octroyée en 1998;

Considérant que depuis ce refus, les autorités communales ont interrogé à plusieurs reprises la DGO4 ainsi que les différents cabinets ministériels qui se sont succédés afin de trouver une solution à ce refus de subside;

Considérant la rencontre de mai 2012 entre les autorités communales et régionales au cours de laquelle cette problématique a été longuement exposée;

Considérant le courrier daté du 07 août 2012 par lequel madame Véronique HAMES, directrice f.f. de l'aménagement local de la DGO4 fait savoir à la Ville que le Ministre HENRY a marqué son accord de principe sur l'octroi d'une nouvelle subvention à la Ville pour la révision totale de son schéma de structure communal à condition que la Ville renonce à la subvention octroyée par arrêté ministériel du 05 mars 1998;

Considérant qu'il convient donc de renoncer à la subvention octroyée par arrêté ministériel du 05 mars 1998 d'un montant d' 1.000.000 de francs belges soit 24.789,35 € constaté par le droit 155 de 1999 et de prévoir une non valeur à hauteur de 24.789,35 € ainsi qu'une modification budgétaire pour faire face à cette dépense;

Considérant que le coût total relatif à la révision totale du schéma de structure communal s'élève à 114.218,99 € (84.231,99 € TVAC pour la révision + 29.987 € TVAC pour l'élaboration du volet environnemental);

Vu les articles 255/3 à 255/6 du CWATUPE;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

### **D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de renoncer à la subvention octroyée par arrêté ministériel du 05 mars 1998 concernant l'actualisation du schéma de structure communal et du règlement communal d'urbanisme.

**Article 2** : de prévoir une modification budgétaire de 24.789,35 € pour couvrir cette non valeur.

**Article 3** : de solliciter le subside de 80 % lié à la révision totale du schéma de structure communal dont le coût total s'élève à 114.218, 99 € TVAC.

**Article 4** : de transmettre, en 6 exemplaires, une copie de tous les documents utiles ainsi que copie de la présente à la direction de l'aménagement local de la DGO4.

**Article 5** : de transmettre, copie de la présente délibération, au Receveur communal.

**PT/ (13) Décision du Conseil communal du 19 septembre 2012 relative à l'abrogation du plan d'alignement annexé à l'arrêté royal n° A9134/47 du 20 mai 1949 du chemin n° 36 dit "" Rue du Tribunal"" à GEMBLoux.**

**1.777.816.4**

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 10 avril 1841 relative aux chemins vicinaux modifiée par les lois des 18 juin 1842, 20 mai 1863, 19 mars 1866, 09 août 1948, 05 août 1953 et 10 octobre 1967;

Vu l'article 28<sup>bis</sup> la loi du 10 avril 1841 relative à la modification des chemins vicinaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 07 septembre 2011 relative à la suppression du tronçon A à B sur une longueur de 75 mètres du chemin vicinal n° 36 sur GEMBLoux pour permettre la construction du nouvel hôtel de ville;

Vu le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 10 et le 24 octobre 2011 et qui n'a donné lieu à aucune remarque ou réclamation;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1<sup>er</sup> février 2012 relative à l'approbation définitive de la suppression du tronçon A à B sur une longueur de 75 mètres du chemin vicinal n° 36 sur GEMBLoux pour permettre la construction du nouvel hôtel de ville;

Considérant le courrier du 02 août 2012 du service technique de la Province de Namur qui précise : « Conjointement à la procédure de suppression d'un tronçon AB du chemin n° 36 (rue du tribunal), ....il

*convient donc de procéder à l'abrogation du plan d'alignement de manière à bien marquer par un acte administratif la volonté d'enlever à ces parcelles une future destination de voirie publique et permettre la construction sur les excédents aliénés ... »;*

Considérant le conseil communal est invité à se prononcer sur l'abrogation provisoire du plan d'alignement annexé à l'arrêté royal n° A9134/47 du 20 mai 1949;

Sur proposition du collège communal;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'abroger provisoirement le plan d'alignement annexé à l'arrêté royal n° A9134/47 du 20 mai 1949 du chemin n° 36 dit " Rue du Tribunal" à GEMBLOUX.

**Article 2** : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure (enquête publique et abrogation définitive).

---



---

**Monsieur Pierre VAN EYCK rentre en séance.**

---



---

**BB/ (14) Fourniture et pose d'abris vélos sur différents sites de la commune (Année 2012)  
- Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier  
spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

**1.811.122.535**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité ;

Considérant que le marché a pour objet la "Fourniture et pose d'abris pour vélos sur différents sites de la commune" établi par le Service Mobilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 148.569,00 € hors TVA ou 179.768,49 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant qu'un subside d'un montant global de 327.348,00 € (visa n° 11/51036) a été octroyé dans le cadre du Plan Communal Cyclable 2012;

Considérant que dans le cadre du projet "GEMBLOUX Commune pilote Wallonie cyclable" et de son Plan Communal Cyclable, il est apparu que le stationnement vélos est un enjeu capital dans la politique cyclable;

Considérant qu'il convient donc d'augmenter la qualité et l'offre en stationnement vélos afin de permettre au cycliste de disposer d'un lieu où il peut stationner son vélo dans de bonnes conditions et à proximité de sa destination (scolaire, sportive, culturelle,...);

Considérant le cahier spécial des charges (2012/TVER/LBET/654) et l'avis de marché y relatifs ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 à l'article 42201/73503-60-2012MO01 (184.154,00 €) et sera financé par prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire et par subside;

Sur proposition du Collège communal ;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de passer un marché ayant pour objet "Fourniture et pose d'abris pour vélos sur différents sites de la commune", établis par le Service Mobilité.

**Article 2** : de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

**Article 3** : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché.

**Article 4** : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- Une déclaration sur l'honneur explicite attestant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas visés à l'article 43 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux de fournitures et de services.
- Une attestation de l'ONSS (article 17 bis de l'arrêté royal du 08 janvier 1996) ou pour les entreprises étrangères tout documents attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales.

**Article 5** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 42201/73503-60-2012MO01.

**Article 6** : de financer la dépense par prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire et par subside.

**Article 7** : de charger le collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente au Ministère subsidiant, au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

---

**BB/ (15) Acquisition de matériel de signalisation : panneaux routiers et divers pour le Service Mobilité - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

**1.811.122.55**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir des panneaux routiers dans le cadre de la réalisation du réseau cyclable de la Ville de Gembloux. Cette action étant reprise au programme 2012 du projet « GEMBLOUX commune pilote Wallonie cyclable » ;

Considérant que le présent marché a pour objet l'"Acquisition de matériel de signalisation : panneaux routiers et divers pour le Service Mobilité" établi par le Service Mobilité ;



Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Panneaux signalisation directionnelle), estimé à 13.245,79 € hors TVA ou 16.027,41 €, 21 % TVA comprise
- \* Lot 2 (Panneaux routiers), estimé à 8.609,94 € hors TVA ou 10.418,03 €, 21 % TVA comprise
- \* Lot 3 (Sacs de béton), estimé à 3.300,00 € hors TVA ou 3.993,00 €, 21 % TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 25.155,73 € hors TVA ou 30.438,44 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'un subside d'un montant global de 327.348,00 € (visa n° 11/51036) nous a été octroyé dans le cadre du Plan Communal Cyclable – Programme 2012 ;

Considérant le cahier spécial des charges (2012/TV/LV/660) y relatif;

Considérant que le crédit (41.618,41 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 42201/73501-60 2012MO01 et sera financé par prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire et par subside ;

#### **D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de passer un marché ayant pour objet l' "Acquisition de matériel de signalisation : panneaux routiers et divers pour le Service Mobilité".

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : d'approuver le cahier spécial des charges

**Article 4** : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- Une déclaration sur l'honneur implicite. Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

**Article 5** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 42201/73501-60 2012MO01.

**Article 6** : de financer la dépense par prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire et par subside.

**Article 7** : de charger le collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente au Ministère subsidiant, au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

---

**BB/ (16) Acquisition de 4 box pour vélos - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

**2.073.537**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité ;

Considérant que dans le cadre du projet « GEMBLOUX commune pilote Wallonie cyclable » et afin d'encourager l'acquisition et l'usage du vélo, les résidents et navetteurs doivent pouvoir disposer, à la demande, d'un espace de stationnement sécurisé et fermé pour leur vélo via la location d'un box vélo ;

Considérant que le présent marché a pour objet l'«Acquisition de 4 box pour vélos» établi par le Service Mobilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.700,00 € hors TVA ou 5.687,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'un subside d'un montant global de 327.348,00 € (visa n° 11/51036) nous a été octroyé dans le cadre du Plan Communal Cyclable – Programme 2012 ;

Considérant le cahier spécial des charges (2012/TV/LB/656) y relatif ;

Considérant que le crédit (6.050,00 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 42201/74401-51 2012MO01 et sera financé par prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire et par subside;

#### **D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de passer un marché ayant pour objet l'«Acquisition de 4 box pour vélos», pour le service Mobilité.

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : d'approuver le cahier spécial des charges.

**Article 4** : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- Une déclaration sur l'honneur explicite attestant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas visés à l'article 43 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux de fournitures et de services.
- Une attestation de l'ONSS (article 17 bis de l'arrêté royal du 08 janvier 1996) ou pour les entreprises étrangères tout documents attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales.

**Article 5** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 42201/74401-51 2012MO01.

**Article 6** : de financer la dépense par prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire et par subside.

**Article 7** : de charger le collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente au Ministère subsidiant, au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

---

**TR/ (17) Acquisition de mobilier pour les écoles communales de GEMBLOUX I (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° ID 669 - PDEL relatif au marché "Acquisition de mobilier pour les écoles communales de GEMBLoux I (année 2012)" établi par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Tables), estimé à 1.448,00 € HTVA soit 1.752,08 € TVAC
  - \* Lot 2 (Chaises empilables), estimé à 477,60 € HTVA soit 577,90 € TVAC
  - \* Lot 3 (Armoires métalliques), estimé à 489,00 € HTVA soit 591,69 € TVAC
  - \* Lot 4 (Couchettes empilables), estimé à 555,00 € HTVA soit 671,55 € TVAC
  - \* Lot 5 (Tableaux), estimé à 2.393,00 € HTVA soit 2.895,53 € TVAC
  - \* Lot 6 (Sérigraphies), estimé à 84,00 € HTVA soit 101,64 € TVAC
  - \* Lot 7 (Bureaux et accessoires), estimé à 1.191,00 € HTVA soit 1.441,11 € TVAC
- soit un montant global de 637,60 € HTVA soit 8.031,50 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la dépense est estimée à 8.031,50 € TVAC et est prévue à l'article 722/741-01/98-20127419 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

#### **D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour les écoles communales de GEMBLoux I (année 2012).

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

**Article 3** : d'approuver le cahier spécial des charges.

**Article 4** : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une déclaration sur l'honneur implicite.

**Article 5** : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 6** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 722/741-01/98-20127419.

**Article 7** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

---

**TR/ (18) Acquisition de mobilier pour les écoles communales de GEMBLOUX III (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

---

**1.851.163**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° ID 670 - PDEL relatif au marché "Acquisition de mobilier pour les écoles communales de GEMBLOUX III (année 2012)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Bancs), estimé à 420,00 € HTVA soit 508,20 € TVAC
  - \* Lot 2 (Tableaux), estimé à 701,00 € HTVA soit 848,21 € TVAC
  - \* Lot 3 (Tapis), estimé à 180,00 € HTVA soit 217,80 € TVAC
  - \* Lot 4 (Bureaux et accessoires), estimé à 1.630,00 € HTVA soit 1.972,30 € TVAC;
- Soit un montant global de 2.931,00 € HTVA soit 3.546,51 € TVAC

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la dépense est estimée à 3.546,51 € TVAC et est prévue à l'article 722/741-01/98-20127419 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour les écoles communales de GEMBLOUX III (année 2012).

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

**Article 3** : d'approuver le cahier spécial des charges.

**Article 4** : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

➤ une déclaration sur l'honneur implicite.

**Article 5** : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 6** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 722/741-01/98-20127419.

**Article 7** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

---

**TR/ (19) Acquisition de 20 bornes synthétiques pour le Service Travaux (année 2012) -  
 Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier  
 spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**  
 1.811.122.535

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° ID 662 - PPA/PDEL relatif au marché "Acquisition de bornes synthétiques pour le Service Travaux (année 2012)" établi par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la dépense est estimée à 4.840,00 € TVAC et est prévue à l'article 425/741-08/52-2012EV04 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition 20 bornes synthétiques pour le Service Travaux (année 2012).

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

**Article 3** : d'approuver le cahier spécial des charges.

**Article 4** : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

➤ une déclaration sur l'honneur implicite.

**Article 5** : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 6** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 425/741-08/52-2012EV04.

**Article 7** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

---

**TR/ (20) Acquisition de 10 poubelles en béton de résine pour le Service Travaux (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

**1.777.83**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° ID 663 - PPAN/PDEL relatif au marché "Acquisition de poubelles en béton de résine pour le Service Travaux (année 2012)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la dépense est estimée à 9.075,00 € TVAC et est prévue à l'article 879/741/52-20127419 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de 10 poubelles en béton de résine pour le Service Travaux (année 2012).

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

**Article 3** : d'approuver le cahier spécial des charges.

**Article 4** : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

➤ une déclaration sur l'honneur implicite.

**Article 5** : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 6** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 879/741/52-20127419.

**Article 7** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

---

**TR/ (21) Acquisition de 15 poubelles métalliques pour le Service Travaux (année 2012) -  
 Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier  
 spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

**1.777.83**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° ID 666 - PPAN/PDEL relatif au marché "Acquisition de poubelles métalliques pour le Service Travaux (année 2012)" établi par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la dépense est estimée à 5.989,50 € TVAC et est prévue à l'article 879/741/52-20127419 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de 15 poubelles métalliques pour le Service Travaux (année 2012).

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

**Article 3** : d'approuver le cahier spécial des charges.

**Article 4** : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

➤ une déclaration sur l'honneur implicite.

**Article 5** : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 6** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 879/741/52-20127419.

**Article 7** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

---

**TR/ (22) Acquisition de 10 jardinières pour le Service Travaux (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

**1.777.83**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° ID 664 - PPAN/PDEL relatif au marché "Acquisition de jardinières pour le Service Travaux (année 2012)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la dépense est estimée à 19.360,00 € TVAC et est prévue à l'article 879/741/52-20127419 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de 10 jardinières pour le Service Travaux (année 2012).

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

**Article 3** : d'approuver le cahier spécial des charges.

**Article 4** : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

➤ une déclaration sur l'honneur implicite.

**Article 5** : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 6** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 879/741/52-20127419.

**Article 7** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur communal et au Directeur des Travaux.



**TR/ (23) Acquisition de 10 bancs publics métalliques pour le Service Travaux (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**  
**1.777.83**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° ID 665 - PPAN/PDEL relatif au marché "Acquisition de bancs publics métalliques pour le Service Travaux (année 2012)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la dépense est estimée à 10.285,00 € TVAC et est prévue à l'article 879/741/52-20127419 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de 10 bancs publics métalliques pour le Service Travaux (année 2012).

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

**Article 3** : d'approuver le cahier spécial des charges.

**Article 4** : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

➤ une déclaration sur l'honneur implicite.

**Article 5** : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

**Article 6** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 879/741/52-20127419.

**Article 7** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (24) Acquisition de matériel de signalisation : panneaux routiers et divers pour le Service Travaux (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

Monsieur Omer VITLOX signale lors de l'examen de ce point, la dangerosité des musoirs placés rue Auguste Romain à ERNAGE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° ID 676 - PPAN/PDEL relatif au marché "Acquisition de matériel de signalisation : panneaux routiers et divers pour le Service Travaux (année 2012)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Poteaux et colliers pour le Service Mobilité), estimé à 6.900,00 € HTVA soit 8.349,00 € TVAC
- \* Lot 2 (Signalisations intégrées), estimé à 600,00 € HTVA soit 726,00 € TVAC
- \* Lot 3 (Panneaux routiers type G2000), estimé à 15.930,00 € HTVA soit 19.275,30 € TVAC
- \* Lot 4 (Piquets en bois), estimé à 1.000,00 € HTVA soit 1.210,00 € TVAC
- \* Lot 5 (Barrières Nadar), estimé à 2.000,00 € HTVA soit 2.420,00 € TVAC ;  
soit un montant global de 26.430,00 € HTVA soit 31.980,30 € TVAC

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la dépense totale est estimée à s'élever à 31.980,30 € TVAC et est prévue à l'article 425/735-08/60-2012EV03 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

#### **D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel de signalisation : panneaux routiers et divers pour le Service Travaux (année 2012).

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

**Article 3** : d'approuver le cahier spécial des charges.

**Article 4** : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une déclaration sur l'honneur implicite.

**Article 5** : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

**Article 6** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 425/735-08/60-2012EV03.

**Article 7** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (25) Acquisition de vingt portes coupe-feu pour les bâtiments scolaires (année 2012) -  
 Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier  
 spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**  
 1.851.162

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° ID 679 - PPAN/PDEL relatif au marché "Acquisition de portes coupe-feu pour les bâtiments scolaires (année 2012)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.200,00 € HTVA soit;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la dépense est estimée à 9.922,00 € TVAC et est prévue à l'article 722/724-15/60-2011EF10 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de vingt portes coupe-feu pour les bâtiments scolaires (année 2012).

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

**Article 3** : d'approuver le cahier spécial des charges.

**Article 4** : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

➤ une déclaration sur l'honneur implicite.

**Article 5** : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

**Article 6** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 722/724-15/60-2011EF10.

**Article 7** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

---

**TR/ (26) Acquisition d'un lave-vaisselle pour le Foyer Communal de GEMBLOUX (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

1.854

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° ID 680- PPAN/PDEL relatif au marché "Acquisition d'un lave-vaisselle pour le Foyer Communal de GEMBLOUX (année 2012)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la dépense est estimée à 10.890,00 € TVAC et est prévue à l'article 762/744-01/51-2012CL04 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'un lave-vaisselle pour le Foyer Communal de GEMBLOUX (année 2012).

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

**Article 3** : d'approuver le cahier spécial des charges.

**Article 4** : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

➤ une déclaration sur l'honneur implicite.

**Article 5** : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

**Article 6** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 762/744-01/51-2012CL04.

**Article 7** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (27) Acquisition d'une ambulance pour le Service Incendie de GEMBLOUX (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Approbation de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

**1.784.073.537**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° ID 667 - PPA/PDEL relatif au marché "Acquisition d'une ambulance pour le Service Incendie de GEMBLOUX (année 2012)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que la dépense est estimée à 100.000,00 € TVAC et est prévue à l'article 352/743/98-2012SA02 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et sera financée par emprunt ;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'une ambulance pour le Service Incendie de GEMBLOUX (année 2012).

**Article 2** : de choisir l'adjudication publique comme mode de passation de marché.

**Article 3** : d'approuver le cahier spécial des charges.

**Article 4** : d'approuver l'avis de marché à publier.

**Article 5** : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

➤ une déclaration sur l'honneur implicite.

**Article 6** : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

**Article 7** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 352/743/98-2012SA02.

**Article 8** : de financer la dépense par emprunt.

**Article 9** : de contracter l'emprunt.

**Article 10** : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

---

**TR/ (28) Acquisition de dix radios portables pour le réseau ASTRID pour le Service Incendie de GEMBLoux (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

1.784.073.532.4

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° ID 671 - PPAN/PDEL relatif au marché "Acquisition de dix radios portables pour le réseau ASTRID pour le Service Incendie de GEMBLoux (année 2012)" établi par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la dépense est estimée à 5.350,00 € HTVA soit 6.473,50 € TVAC et est prévue à l'article 351/744-03/51-2012SI06 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et sera financée par prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire ;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de dix radios portables pour le réseau ASTRID pour le Service Incendie (année 2012).

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

**Article 3** : d'approuver le cahier spécial des charges.

**Article 4** : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

➤ une déclaration sur l'honneur implicite.

**Article 5** : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

**Article 6** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 351/744-03/51-2012SI06.

**Article 7** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

---

**TR/ (29) Acquisition de matériel divers pour le Service Incendie de GEMBLoux (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du**

**cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

**1.784.073.53**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° ID 677 - PPAN/PDEL relatif au marché "Acquisition de matériel divers pour le Service Incendie de GEMBLOUX (année 2012)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Oxymètre), estimé à 1.640,86 € HTVA soit 1.985,44 € TVAC
  - \* Lot 2 (Civière), estimé à 1.598,00 € HTVA soit 1.933,58 € TVAC
  - \* Lot 3 (Matelas à dépression), estimé à 716,83 € HTVA soit 867,36 € TVAC
  - \* Lot 4 (Harnais), estimé à 190,31 € HTVA soit 230,28 € TVAC
  - \* Lot 5 (Sac d'intervention), estimé à 540,80 € HTVA soit 654,37 € TVAC
  - \* Lot 6 (Sac de réanimation), estimé à 468,58 € HTVA soit 566,98 € TVAC
  - \* Lot 7 (Brancard barquette), estimé à 1.052,03 € HTVA soit 1.272,96 € TVAC
  - \* Lot 8 (Plan dur d'immobilisation), estimé à 909,09 € HTVA soit 1.100,00 € TVAC ;
- soit un montant global de 7.116,50 € HTVA soit 8.610,97 € TVAC

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la dépense est estimée à 8.610,97 € TVAC et est prévue à l'article 352/744-14/51-2012SA01 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel divers pour le Service Incendie de GEMBLOUX (année 2012).

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

**Article 3** : d'approuver le cahier spécial des charges.

**Article 4** : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une déclaration sur l'honneur implicite.

**Article 5** : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

**Article 6** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 352/744-14/51-2012SA01.

**Article 7** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

---

**TR/ (30) Acquisition de mobilier pour la nouvelle cafétéria du Complexe Sportif de GEMBLoux (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

**1.855.3**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° ID 674 - PPA/PDEL relatif au marché "Acquisition de mobilier pour la nouvelle cafétéria du Complexe Sportif de GEMBLoux (année 2012)" établi par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la dépense est estimée à 19.965,00 € TVAC et est prévue à l'article 764/741-01/98-2012SP18 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour la nouvelle cafétéria du Complexe Sportif de GEMBLoux (année 2012).

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

**Article 3** : d'approuver le cahier spécial des charges.

**Article 4** : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

➤ une déclaration sur l'honneur implicite.

**Article 5** : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.



**Article 6** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 764/741-01/98-2012SP18.

**Article 7** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (31) Fourniture et placement d'un enregistreur pour le traitement de l'eau de la piscine au Complexe Sportif de GEMBLOUX (année 2012) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

**1.855.3**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° ID 675 - PPAN/PDEL relatif au marché "Fourniture et placement d'un enregistreur pour le traitement de l'eau de la piscine au Complexe Sportif de GEMBLOUX (année 2012)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la dépense est estimée à 1.936,00 € TVAC et est prévue à l'article 764/724-14/60-2012SP16 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de passer un marché ayant pour objet la fourniture et le placement d'un enregistreur pour le traitement de l'eau de la piscine au Complexe Sportif de GEMBLOUX (année 2012).

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

**Article 3** : d'approuver le cahier spécial des charges.

**Article 4** : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

➤ une déclaration sur l'honneur implicite.

**Article 5** : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

**Article 6** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 764/724-14/60-2012SP16.

**Article 7** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (32) Complexe sportif de GEMBLoux - Travaux de rénovation de la voirie - Annulation de la délibération du conseil communal du 23 mai 2012 - Nouvelle décision - Marché complémentaire - Lot 1 (gros oeuvre) - Approbation du cahier spécial des charges - Choix du mode de passation - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

**1.855.3**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 2° a (travaux/services complémentaires);

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du conseil communal du 28 janvier 2009 décidant :

- de passer un marché ayant pour objet les travaux d'extension du complexe sportif à GEMBLoux,
- d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché,

Vu la décision du conseil communal du 23 juin 2009 relative à l'approbation des conditions, de l'estimation et du mode de passation du marché suite aux corrections apportées au cahier spécial des charges;

Vu la décision du collège communal du 16 décembre 2010 relative à l'attribution du marché "Extension du Complexe Sportif de GEMBLoux - Lot 1 (Gros oeuvre, mise sous toit et bardages)" à DHERTE-ISTASSE S.A., rue de l'Abbaye, 20-22 à 5000 NAMUR pour le montant d'offre contrôlé de 843.857,03 € hors TVA ou 1.021.067,01 €, 21 % TVA comprise;

Vu la délibération du conseil communal du 23 mai 2012 décidant de recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché public relatif aux travaux de rénovation du parking du complexe sportif;

Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux du 11 juillet 2012 annulant la délibération du 23 mai 2012 susvisée au motif que la circonstance imprévue telle que visée dans l'article 17§2,2°,a de la loi du 24 décembre 1993 susvisée n'était pas motivée ;

Considérant qu'initialement, la société DHERTE-ISTASSE, en charge du lot 1 (Gros-oeuvre), a été désignée notamment pour la réfection du trottoir (de l'ordre de 2 mètres de largeur) le long du nouveau bâtiment ;

Considérant qu'en cours de chantier, à la lecture du rapport des essais à la plaque, il est apparu que la portance du sol ne répondait pas aux exigences de Qualiroute et qu'il y avait des cavités importantes en de nombreux endroits ;

Considérant que ces cavités sont devenues apparentes suite aux passages répétitifs d'engins lourds de chantier dans le cadre des travaux d'extension du complexe sportif ;

Considérant qu'il est devenu alors impératif de procéder à la remise en état de la voirie en ce y compris le parking afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que ces travaux de raclage, asphaltage et remise en état des fondations de la voirie n'étaient pas prévus initialement mais sont devenus nécessaires afin de permettre l'accès au bâtiment et de préserver la sécurité des usagers ;

Considérant que la société DHERTE-ISTASSE est présente sur place avec les machines ad hoc ;

Considérant qu'il est économiquement avantageux pour la Ville de charger la société DHERTE ISTASSE de faire les travaux complémentaires, de façon à économiser la mise en place du chantier ;

Considérant en outre que le fait de confier tous les travaux de voirie à la même entreprise permet une meilleure garantie du travail et dès lors la garantie de DHERTE-ISTASSE couvrira l'ensemble des travaux ;

Considérant enfin que le fait d'incorporer ces travaux au chantier en cours permettra de ne pas rebloquer l'accès au complexe sportif après les travaux d'extension et donc limitera les inconvénients pour les usagers, déjà longuement incommodés par le chantier ;

Considérant la proposition du Service Travaux de faire procéder aux travaux de rénovation du parking du complexe sportif pour un montant de 140.000 € HTVA ou 169.400 €, 21 % TVAC pour le raclage, asphaltage et fondation de la zone parking, sous la forme d'un marché complémentaire au marché « Travaux d'extension du complexe sportif de GEMBLOUX, lot 1 ».

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/72502-60 (2012SP09) à hauteur de 100.000 € et augmenté de 80.000 € par la voie de la modification budgétaire n° 1 ;

Après en avoir délibéré,

**D E C I D E**, à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : de prendre acte de l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux du 11 juillet 2012 annulant la délibération du 23 mai 2012.

**Article 2** : de revoir sa délibération du 23 mai 2012 suite à l'annulation de cette dernière par l'arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux du 11 juillet 2012.

**Article 3** : de passer un marché ayant pour objet les travaux de rénovation du parking du complexe sportif pour un montant de 140.000 € HTVA ou 169.400 €, 21 % TVAC pour le raclage, asphaltage et fondation de la voirie, sous la forme d'un marché complémentaire au marché « Travaux d'extension du complexe sportif de GEMBLOUX, lot 1 ».

**Article 4** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché en vertu de l'article 17, §2, 2<sup>o</sup>, a de la loi du 24 décembre 1993 : : « *Il peut être traité par procédure négociée sans respecter de règle de publicité [...] lorsque : a) des travaux ou services complémentaires [...] sont, à la suite d'une circonstance imprévue, devenus nécessaires à l'exécution de l'ouvrage ou du service tel qu'il y est décrit, pour autant que l'attribution soit faite à l'adjudicataire qui exécute ledit ouvrage ou service et que le montant cumulé des marchés passés pour les travaux ou services complémentaires n'excède pas 50 p.c. du montant du marché principal : lorsque ces travaux ou services ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur; »*

**Article 5** : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 6** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 764/72502-60 (2012SP09).

**Article 7** : de financer la dépense par emprunt.

**Article 8** : de contracter l'emprunt.

**Article 9** : de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

**Article 10** : de transmettre copie de la présente au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (33) Complexe sportif de GEMBLOUX - Modification du chauffage solaire - Décision - Approbation du cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

**1.855.3**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité ;

Considérant le fait que des dysfonctionnements ont été relevés au chauffage solaire récemment installé au Complexe sportif de GEMBLOUX : l'installation prévue uniquement pour le chauffage de l'eau sanitaire a été dimensionnée sur base d'un puisage de 6.000 litres d'eau par jour ; or, grâce à certains investissements économiseurs des douches, le puisage a quasi été réduit de moitié, ce qui entraîne une eau très chaude dans les ballons de stockage les jours de fort ensoleillement combinés à une faible utilisation ;

Considérant le fait que le surplus solaire pourrait permettre le préchauffage de l'eau de la piscine et entraîner ainsi des économies d'énergie complémentaires à celles déjà réalisées;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché « Modification du chauffage solaire au Complexe sportif de GEMBLOUX permettant de préchauffer l'eau de la piscine » établi par le service énergie;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 15.000 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le Service Energie de la Ville se charge de solliciter les subsides auprès du Service Public de Wallonie (DG04 – Département de l'Energie et du Bâtiment durable, avenue Prince de Liège, 7 à 5100 JAMBES), dans le cadre du programme UREBA (30 %) ;

Considérant qu'en outre un subside IDEFIN peut être sollicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/72411-60 du budget 2012 – Financement par prélèvement et subsides ;

Sur proposition du Service Energie ;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de passer un marché ayant pour objet la « Modification du chauffage solaire du Complexe sportif de GEMBLOUX permettant de préchauffer l'eau de la piscine ».

**Article 2** : d'approuver le cahier des charges.

**Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 4** : de fixer les critères de sélection qualitative, économique et technique comme suit :

- une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés de travaux, de fourniture et de services et aux concessions de travaux publics.
- la preuve de l'agrément correspondant à la classe 1 et à la catégorie D17.

**Article 5** : de charger le collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 6** : d'engager la dépense a l'article 764/72411-60 2012SP08.

**Article 7** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et par subsides.

**Article 8** : de solliciter les subsides.

**Article 9** : de transmettre copie de la présente au Ministère subsidiant, au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

---

**TR/ (34) Arsenal des pompiers - Amélioration de la situation énergétique - Rénovation de la chaufferie (lot 1), électricité (lot 2), isolation (lot 3) et châssis (lot 4) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

**1.784.073.543**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité ;

Vu la délibération du collège communal du 24 juin 2010 désignant Teenconsulting pour faire le présent cahier spécial des charges ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Arsenal des pompiers : Rénovation énergétique – Rénovation de la chaufferie (lot 1), Electricité (lot 2), Isolation (lot 3) et Châssis (lot 4) " établi par le bureau d'études Teenconsulting ;

Considérant le fait que les consommations énergétiques de l'arsenal des pompiers peuvent être qualifiées d'élevées : on y observe un consommation de gaz de 223.500 kWh par an et l'électricité de 80.727 kWh/an (moyenne des 3 dernières années pour les deux postes) ;

Considérant que ce bâtiment a été analysé dans le cadre du cadastre énergétique réalisé en 2002 par l'Université de MONS HAINAUT et se trouve en quatrième position du classement sur base de l'indice

énergétique pondéré, indice permettant de refléter le potentiel d'économie d'énergie des bâtiments concernés ;

Considérant que l'arsenal des pompiers présente donc le quatrième meilleur potentiel d'économie d'énergie parmi l'ensemble des bâtiments communaux de GEMBLOUX ;

Considérant que suite à cette première analyse du Service Energie, un audit énergétique complet et une étude de pré-faisabilité consistant notamment en la rédaction des cahiers des charges et des métrés des travaux ont été réalisés par un bureau d'étude extérieur ;

Considérant que le lot 1 – Remplacement de la chaufferie – vise précisément les postes suivants :

- remplacement de la chaudière par une chaudière à condensation
- placement d'une régulation par télégestion
- placement d'un chauffe-eau solaire

Considérant que le lot 2 – Electricité– vise précisément les postes suivants :

- remplacement des tubes TL par des tubes LED (bureaux)
- placement de détecteur de présence

Considérant que le lot 3 – Isolation– vise précisément les postes suivants :

- isolation sur dalle en béton du grenier
- revêtement de toiture en dalles sur plots
- isolation des murs extérieurs en béton

Considérant que le lot 4 – Châssis– vise précisément les postes suivants :

- remplacement des châssis du bureau au-dessus de l'entrée principale
- store de protection solaire + caisson monobloc isolant
- remplacement des châssis du réfectoire de l'étage

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Remplacement de la chaufferie), estimé à 82.260,00 € hors TVA ou 99.534,60 €, 21 % TVA comprise
- Lot 2 (Electricité), estimé à 31.800,00 € hors TVA ou 38.478,00 €, 21 % TVA comprise
- Lot 3 (Isolation), estimé à 16.230,62 € hors TVA ou 19.639,05 €, 21 % TVA comprise
- Lot 4 (Châssis), estimé à 16.100,00 € hors TVA ou 19.481,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 146.390,62 € hors TVA ou 177.132,65 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le Service Energie de la Ville se charge de solliciter les subsides auprès du Service Public de Wallonie (DG04 – Département de l'Energie et du Bâtiment durable, avenue Prince de Liège, 7 à 5100 JAMBES), dans le cadre du programme UREBA (30 %);

Considérant qu'en outre un subside IDEFIN peut être sollicité;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont suffisants et inscrits aux articles :

1. Chaufferie : 351/72401-60 2012SI01 (120.000 €) – Financement par prélèvement et subsides
2. Electricité : 351/72402-60 2012SI02 (40.000 €) – Financement par prélèvement et subsides
3. Isolation et châssis : 351/72403-60 2012SI03 (40.000 €) – Financement par prélèvement et subsides

Sur proposition du Service Energie ;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de passer un marché ayant pour objet l'« Amélioration de la situation énergétique à l'Arsenal des pompiers » :

- Lot 1 - Rénovation de la chaufferie
- Lot 2 - Electricité
- Lot 3 - Isolation
- Lot 4 - Châssis

**Article 2** : d'approuver le cahier des charges et l'avis de marché.

**Article 3** : de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

**Article 4** : de fixer les critères de sélection qualitative, économique et technique comme suit :

- une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés de travaux, de fourniture et de services et aux concessions de travaux publics.
- la preuve de l'agrément correspondant à la classe 1 et à la catégorie D17 (uniquement pour le lot 1).
- Capacité technique justifiée selon l'article 19, 2° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996, par une liste de minimum trois travaux similaires, exécutés au cours des cinq dernières années appuyée de certificats de bonne exécution. Ces certificats indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et préciseront s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

**Article 5** : de charger le collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 6** : d'engager la dépense aux articles 351/72401-60 2012SI01, 351/72402-60 2012SI02 et 351/72403-60 2012SI03.

**Article 7** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et par subsides.

**Article 8** : de solliciter les subsides.

**Article 9** : de transmettre copie de la présente au Ministère subsidiant, au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

---

**TR/ (35) Arsenal des pompiers - Rénovation énergétique - Désignation d'un coordinateur de sécurité et santé - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

**1.784.073.543**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Arsenal des pompiers - Rénovation énergétique - Désignation d'un coordinateur de sécurité et santé" établi par le Service Energie ;

Considérant que des travaux de rénovation énergétique de l'arsenal des pompiers sont prévus au budget extraordinaire 2012 ;

Considérant l'obligation de recourir à un coordinateur Sécurité/Santé puisque ces travaux seront confiés à une entreprise générale qui en sous-traitera certaines parties;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 351/72401-60 2012SI01 et sera financé par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire ;

#### **D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de passer un marché ayant pour objet l' "Arsenal des pompiers - Rénovation énergétique - Désignation d'un coordinateur de sécurité et santé", établis par le Service Energie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

**Article 2** : d'approuver le cahier des charges.

**Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 4** : de fixer les critères de sélection qualitative, économique et technique comme suit :

- Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 69 de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

**Article 5** : de charger le collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 6** : d'engager la dépense à l'article 351/72401-60 2012SI01.

**Article 7** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (36) Centre culturel de GEMBLoux - Réparation et isolation des pilastres extérieurs en béton (façade côté "Orneau") - Retrait de la délibération du Conseil communal du 23 mai 2012 - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection qualitative e technique.**

**1.854**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;



Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2005 modifiant trois arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Considérant que les pilastres en béton armé de la façade du bâtiment du centre culturel, située côté Orneau, présentent des dégradations qui ont mis à nu certaines parties des armatures;

Considérant que la préservation de la stabilité de la structure du bâtiment nécessite que ces bétons soient réparés et protégés;

Considérant que la protection envisagée comprend la pose d'un isolant thermique en vue de l'isolation complète de la façade qui interviendra dans une phase ultérieure;

Considérant la délibération du conseil communal du 23 mai 2012 décidant de passer un marché ayant pour objet les travaux de réparation et d'isolation des pilastres extérieurs en béton (façade côté « Orneau ») du bâtiment du centre culturel de GEMBLOUX (estimation des travaux : 49.631,78 € TVAC - cahier spécial des charges N° 2012/20/HF/CVT - adjudication publique) ;

Considérant la délibération du collège communal du 24 mai 2012 transmettant l'avis de marché au bulletin des adjudications de l'Etat et fixant l'ouverture des soumissions au 16 juillet 2012 à 14 h 00;

Considérant la délibération du collège communal du 26 juillet 2012 décidant, vu l'insuffisance de crédits, d'arrêter la procédure d'attribution, de revoir le projet et de prévoir une modification budgétaire de 25.000 €;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012/23/HF/CVT et l'avis de marché relatifs au marché "Centre culturel de GEMBLOUX – Réparation des pilastres extérieurs en béton (façade côté « Orneau »)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce nouveau marché s'élève à 72.943,64 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit (50.000 €) permettant cette dépense, inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 763/724-03/60 (n° de projet 2012FM01), sera augmenté de 25.000 € en modification budgétaire, et est financé par emprunt ;

Sur proposition du collège communal;

#### **D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de retirer sa délibération du 23 mai 2012 dont question ci-dessus.

**Article 2** : de passer un marché ayant pour objet les travaux de réparation et d'isolation des pilastres extérieurs en béton (façade côté « Orneau ») du bâtiment du centre culturel de GEMBLOUX.

**Article 3** : de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

**Article 4** : d'approuver le cahier spécial des charges N° 2012/23/HF/CVT du 30 avril 2012 et le montant estimé du marché "Centre culturel de GEMBLOUX – Réparation et isolation des pilastres extérieurs en béton (façade côté « Orneau »)", établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

**Article 5** : d'approuver l'avis de marché

**Article 6** : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics
- Un certificat de processus de niveau A suivant NIT 231 est exigé
- Capacité technique justifiée selon l'article 19, 2° de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, par une liste de minimum trois travaux similaires, exécutés au cours des cinq dernières années appuyée de certificats de bonne exécution. Ces certificats indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et préciseront s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.
- Agrégations suivantes requises : D1, D21, D23, D24 et D25, classe 1

**Article 7** : de charger le collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 8** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 763/724-03/60 (n° de projet 2012FM01), sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire.

**Article 9** : de financer la dépense par emprunt.

**Article 10** : de contracter l'emprunt.

**Article 11** : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

---

**TR/ (37) Travaux de restauration et de nettoyage de monuments - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

**1.851.162**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le présent marché a pour objet les travaux de restauration et nettoyage de monuments situés en divers endroits de l'entité de GEMBLOUX;

Considérant que de nombreux monuments n'ont jamais été entretenus et nettoyés;

Considérant que le personnel ouvrier ne dispose ni du matériel, ni des compétences requises pour procéder à ce type de travail et qu'il convient dès lors de recourir aux soins d'une société spécialisée ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la restauration et au nettoyage des monuments suivants :

- Statue Sigebert, Place Sigebert à 5030 GEMBLOUX
- Monument Aux Morts, carrefour rue de Bossière et chaussée de Nivelles à 5032 MAZY
- Monument Aux Morts, place de Grand-Leez à 5031 GRAND-LEEZ
- Monument Aux Morts, rue de la Station à 5030 BEUZET
- Monument "Aux soldats anglais", rue du Bordia (cimetière) à 5030 GEMBLOUX
- Monument Aux Morts, place de la Concorde à 5030 ERNAGE

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012/24/PP/CVT relatif au marché "Travaux de restauration et nettoyage de monuments" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit (25.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 000/749-98 (n° de projet 2012DG01) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

#### **D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de passer un marché ayant pour objet les travaux de restauration et de nettoyage des monuments.

**Article 2** : d'approuver le cahier spécial des charges N° 2012/24/PP/CVT et le montant estimé du marché "Travaux de restauration et nettoyage de monuments", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21 % TVA comprise.

**Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 4** : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

*Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics*

**Article 5** : de charger le collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 6** : d'engager la dépense à l'article budgétaire extraordinaire 000/749-98 (n° de projet 2012DG01).

**Article 7** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

---

**TR/ (38) Ecole communale de BOSSIERE - Construction de classes supplémentaires - Désignation d'un auteur de projet (lot 1) et d'un coordinateur de sécurité (lot 2) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

**1.851.162**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le présent marché a pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur de sécurité pour les travaux de construction de classes supplémentaires à l'école communale de BOSSIERE;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Désignation de l'auteur de projet),
- \* Lot 2 (Désignation du coordinateur de sécurité);

Considérant que l'augmentation de la population dans l'entité de GEMBLOUX entraîne une augmentation croissante du nombre d'enfants;

Considérant qu'une forte augmentation de la population scolaire est constatée plus particulièrement à l'école communale de BOSSIERE;

Considérant que cela impose la construction de classes supplémentaires dans cette école;

Considérant que vu la complexité du projet et la charge importante de travail au sein du service des travaux, il y a lieu de désigner un bureau d'étude et un coordinateur sécurité pour ces travaux;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012/25/HF/CVT relatif au marché "Ecole de BOSSIERE - Construction de classes supplémentaires (lots 1 et 2)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général ;

Considérant que le crédit (287.830,00 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 722/72301-60 (n° de projet 2012EF05) et sera financé par subsides et par emprunt ;

#### **D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de passer un marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité pour les travaux de construction de classes supplémentaires à l'école de BOSSIERE.

**Article 2** : d'approuver le cahier spécial des charges N° 2012/25/HF/CVT relatif au marché "Ecole de BOSSIERE - Construction de classes supplémentaires (lots 1 et 2)", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

**Article 3** : d'approuver l'avis de marché.

**Article 4** : de choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.

**Article 5** : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- 1 Une attestation de l'O.N.S.S. (article 69bis de l'Arrêté Royal du 8.01.1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales;
2. Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 69 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

**Article 6** : d'engager la dépense à l'article budgétaire extraordinaire 722/723-01/60 (n° de projet 2012EF05).

**Article 7**: de financer la dépense par subsides et emprunt.

**Article 8** : de contracter l'emprunt.

**Article 9** : de charger le collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 10** : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

---

**TR/ (39) Travaux de réfection de la rue Sainte-Adèle à GEMBLoux - Renouvellement des installations de distribution d'eau par la S.W.D.E. - Marché conjoint - Convention.**  
**1.778.31**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le marché de conception pour le marché "rue Sainte Adèle à GEMBLoux - Réfection voirie et égouttage - PTR 2010/2012" a été attribué à SURVEY AMENAGEMENT, rue de Chenu, 2-4 à 7090 RONQUIERE;

Vu la décision du collège communal du 29 décembre 2011 approuvant l'avant-projet de ce marché dont le montant estimé s'élève à 359.055,25 € TVAC;

Considérant le cahier spécial des charges N° SDET/2012/584 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SURVEY AMENAGEMENT, rue de Chenu, 2-4 à 7090 RONQUIERE;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 314.350,47 € hors TVA ou 380.364,07 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée dans le cadre du Plan Triennal 2010/2012 par le Service Public de Wallonie - DGO1 Division des Infrastructures routières subsidiées - Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que la promesse ferme, datant du 03 juin 2011, s'élève à 138.060,00 €;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Société Publique de la Gestion de l'Eau (SPGE), 14-16, avenue de Stassart à 5000 NAMUR, et que la promesse ferme, datant du 03 juin 2011, s'élève à 116.722,00 €;

Considérant l'article 19 de la loi du 24 décembre 1993 : "L'exécution conjointe de travaux, de fournitures ou de services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents peut, dans l'intérêt général, faire l'objet d'un marché unique attribué par adjudication, par appel d'offres ou par procédure négociée, dans les conditions déterminées par la loi.  
Les personnes intéressées désignent l'autorité ou l'organe qui interviendra, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché."

Considérant que la S.W.D.E. a porté à notre connaissance, en réunion plénière, son intention de procéder au renouvellement des installations de distribution d'eau dans les rues de la Vôte et Sainte-Adèle à GEMBLOUX et qu'il a été proposé de procéder à des chantiers conjoints;

Considérant la convention transmise par la S.W.D.E. relative à ces travaux conjoints et qui a pour but principal d'établir les règles et recommandations de pose des installations de distribution d'eau;

Considérant que le cahier spécial des charges relatifs à ces travaux a été transmis à notre auteur de projet, par la S.W.D.E. afin d'être intégré à notre cahier spécial des charges;

#### **D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la convention relative aux travaux de renouvellement des installations de distribution d'eau de la S.W.D.E. à GEMBLOUX, rues de la Vôte (en partie) et Sainte Adèle, exécutés conjointement avec les travaux de voirie et d'égouttage de la Ville de GEMBLOUX.

**Article 2** : de transmettre un exemplaire signé de cette convention à la S.W.D.E.

**Article 3** : de transmettre copie de la présente au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (40) Crédit d'impulsion 2012 - Aménagement et sécurisation de la rue Buisson Saint-Guibert à GEMBLOUX - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

**1.811.122.7**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 02 décembre 2011 du Ministre Philippe HENRY lançant un appel à projet dans le cadre du Crédit d'impulsion 2012 ;

Vu l'initiation du Plan de Mobilité approuvée par le Conseil communal du 11 décembre 2002 ;

Vu le rapport du Plan Intercommunal de Mobilité approuvé par le Conseil communal du 23 mars 2005 ;

Vu la décision du Collège communal du 09 février 2012 approuvant l'avant-projet du marché "Crédit d'impulsion 2012 : Aménagement et sécurisation de la rue Buisson Saint-Guibert à GEMBLOUX" dont le montant estimé s'élève à 496.492,00 € TVAC ;

Considérant le courrier du ministère subsidiant daté du 27 juillet 2012, qui nous informe de son accord de principe sur le subventionnement sollicité, plafonné à 200.000 € ;

Considérant que l'octroi de la subvention est conditionné notamment à la réception par la Direction de la Planification et de la Mobilité du SPW pour le 5 octobre 2012 au plus tard, du dossier projet finalisé et contenant les différentes pièces décrites dans la circulaire crédit d'impulsion 2012, à savoir : la délibération du conseil communal approuvant le projet, le cahier spécial des charges, le métré estimatif et les plans.

Considérant le cahier spécial des charges N° FPAI/SDET/2012/601 relatif à ce marché établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 410.324,00 € hors TVA ou 496.492,04 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que la subvention de la Région couvre 75 % du coût des projets et que le financement complémentaire devra être apporté par la commune. Le montant de la subvention porte sur le coût TVAC estimé des projets sélectionnés par la Région wallonne. Elle est calculée après le 1<sup>er</sup> octobre 2012 sur base du métré estimatif. Le montant global de la subvention par commune est limité à 200.000 € pour les communes de 10.000 à 50.000 habitants;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au à l'article 425/735-18/60 2012EV05;

#### **D E C I D E, à l'unanimité:**

**Article 1** : de passer un marché ayant pour objet "Crédit d'impulsion 2012 : Aménagement et sécurisation de la rue Buisson Saint-Guibert à GEMBLOUX".

**Article 2** : d'approuver le cahier spécial des charges N° FPAI/SDET/2012/601.

**Article 3** : de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

**Article 4** : de fixer les critères de sélection qualitatives et techniques comme suit :

- Déclaration sur l'honneur ;
- Agréation dans la catégorie C, classe 3

**Article 5** : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 6** : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 7** : d'engager la dépense à l'article article 425/735-18/60 2012EV05.

**Article 8** : de financer la dépense par emprunt et subside.

**Article 9** : de contracter l'emprunt.

**Article 10** : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie - Direction de la Planification et de la Mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

**Article 11** : de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

**Article 12** : de transmettre copie de la présente au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (41) Réfection du revêtement hydrocarboné de la rue des Résistants à GRAND-MANIL - Corrections du cahier spécial des charges et du montant estimatif - Ratification de la délibération du Collège communal du 16 août 2012.**

**1.811.111.3**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du 30 mars 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, de nous octroyer une majoration de subsides d'un montant de 75.000 € dans l'enveloppe de notre programme triennal 2010/2012 et ce suite au rapport que le Gouverneur de la province lui a transmis;

Vu la décision du collège communal du 07 juin 2012 approuvant l'avant-projet du marché "Réfection du revêtement hydrocarboné de la rue des Résistants à GRAND-MANIL" dont le montant estimé s'élève à 126.142,50 € TVAC ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 juin 2012 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) de ce marché ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012/FPAL/SDET/646 relatif à ce marché établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant la procédure de ce subside :

- solliciter une modification du plan triennal;
- établir l'avant projet;
- faire approuver le projet par le ministère subsidiant (Service Public de Wallonie, ci-après DGO1);
- procéder à la mise en adjudication, le dossier d'adjudication devant parvenir à la DGO1 avant le 15 octobre 2012

Considérant l'avis de la DGO1 daté du 24 juillet 2012 reprenant ces remarques et nous invitant à corriger les documents de marché et ensuite lancer la procédure de marché ;

Considérant que nous devons transmettre le dossier d'adjudication pour le 15 octobre 2012, qu'il y a donc lieu d'attribuer le marché par le collège le 11 octobre 2012 au plus tard;

Considérant la décision du conseil communal du 20 juin 2012 de solliciter une modification du plan triennal 2010-2012 ;



Considérant que le montant estimé du marché a été revu entretemps, suite aux remarques de la DGO1 et à l'amélioration du dossier ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 108.236,53 € hors TVA ou 130.966,20 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant la décision du Collège communal, en sa séance du 16 août 2012, de lancer la procédure de marché et de fixer la date d'ouverture des soumissions au 26 septembre 2012, afin de respecter les délais imposés par la ministre subsidiant ;

Considérant la demande de modification budgétaire d'un montant de 135.000 € à l'article 421/735-07/60 2012VI20 ;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de ratifier les modifications faites dans le cahier spécial des charges et l'estimation du montant, suite aux remarques du ministre subsidiant..

**Article 2** : de transmettre copie de la présente au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (42) Ecole communale de SAUVENIERE - Installation de panneaux photovoltaïques - Avenant n° 1 - Approbation - Dépassement de plus de 10 % de l'adjudication - Autorisation.**

**1.851.162**

Monsieur Georges BOIGELOT attire l'attention sur le fait que les panneaux photovoltaïques ont été déplacés par les couvreurs.

Qu'en est-il des responsabilités ?

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16 ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la délibération du conseil communal du 03 août 2011 décidant de passer un marché ayant pour objet l'installation de panneaux photovoltaïques à l'école communale de SAUVENIERE et choisissant l'appel d'offres général comme mode de passation du marché ;

Vu la délibération du collège communal du 25 août 2011 relative au démarrage de la procédure d'attribution et fixant l'ouverture des soumissions au 23 septembre 2011 ;

Vu la décision du collège communal du 06 octobre 2011 relative à l'attribution du marché "Ecole communale de SAUVENIERE: installation de panneaux photovoltaïques " à ENERGYTEC S.A., rue du Trou du Sart, 5 C à 5380 FERNELMONT pour le montant d'offre contrôlé de 114.501,35 € hors TVA ou 138.546,63 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° DCOM/017 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes (offre de ENERGYTEC du 04 juillet 2012) :

Travaux supplémentaires	+	€ 19.160,61
Total HTVA	=	€ 19.160,61
TVA	+	€ 4.023,73
<b>TOTAL</b>	<b>=</b>	<b>€ 23.184,34</b>

Considérant que cet avenant se justifie par le fait que :

*Les travaux d'installation de panneaux photovoltaïques à l'école de SAUVENIERE concernent quatre toitures du site scolaire, dont trois d'entre elles ont été réalisées.*

*La quatrième toiture (celle de l'ancienne Maison communale) pose problème du fait de son renouvellement prévu dans le courant de l'année 2012.*

*Les travaux photovoltaïques sur cette toiture ont donc été postposés, sachant néanmoins que pour pouvoir prétendre bénéficier des conditions de certificats verts de 2011, les travaux doivent être terminés dans les six mois de la notification (18 octobre 2011) à l'adjudicataire.*

*Le service énergie a demandé à l'entreprise d'évaluer le coût du placement d'une toiture photovoltaïque intégrée sur ce bâtiment, ce qui ne nécessiterait plus l'enlèvement postérieur ni placement d'une nouvelle toiture à cet endroit.*

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 16,73 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 133.661,96 € hors TVA ou 161.730,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Daniel COMBLIN a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/724-10/60 2011EF21 et est financé par subsides et emprunt;

Considérant que des travaux, prévus au métré récapitulatif, ne seront pas réalisés, et ce pour un montant de 12.107,90 € HTVA soit 14.650,56 € TVAC;

Considérant que le crédit est insuffisant et qu'une modification budgétaire de 1.600 € est sollicitée en modification budgétaire;

#### **D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver l'avenant n° 1 du marché "Ecole communale de SAUVENIERE: installation de panneaux photovoltaïques " pour le montant total en plus de 19.160,61 € hors TVA ou 23.184,34 €, 21 % TVA comprise, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire.

**Article 2** : d'autoriser le dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication.

**Article 3** : de prévoir une modification budgétaire.

**Article 4** : d'engager la dépense à l'article budgétaire extraordinaire 722/724-10/60-2011 (2011EF21); sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire.

**Article 5** : de transmettre copie de la présente délibération au Ministère subsidiant, au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (43) Extension du Complexe Sportif de GEMBLoux - Lot 6 (Revêtements de sols souples et peintures) - Approbation de l'avenant n° 3 : "Mise en peinture des faux-plafonds acoustiques en plaques de plâtre perforées - Dépassement de plus de 10 %.**

1.855.3

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Subside INFRASPORT ref DGO1.75/DIS/MC/MD/VS/SM/09/PIC.5793.

Promesse ferme de subside visée le 18/12/2009 sous le n° 09/40283, pour 605.090,00 € ;

Vu la décision du Collège communal du 09 septembre 2010 relative à l'attribution du marché "Extension du Complexe Sportif de GEMBLoux - Lot 6 (Revêtements de sols souples et peintures)" à JUFFERNE & FILS S.P.R.L., rue Haute, 104b à 4700 EUPEN pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 64.322,45 € hors TVA ou 77.830,16 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° SDET-238 ;

Vu la décision du Collège communal du 19 avril 2012 approuvant l'avenant n° 1 - variante revêtement de sol souple pour locaux secs pour un montant en moins de - 498,84 € hors TVA ou - 603,60 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 16 août 2012 approuvant l'avenant n° 2 : mise en peinture des poutrelles de la structure métallique pour un montant en plus de 5.971,97 € hors TVA ou 7.226,08 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 1.620,45
Total HTVA	=	€ 1.620,45
TVA	+	€ 340,29
<b>TOTAL</b>	<b>=</b>	<b>€ 1.960,74</b>

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie, DGO1 Division des Bâtiments et des Infrastructures Sportives, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 11,03 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 71.416,03 € hors TVA ou 86.413,38 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

*Motivation transmise par l'auteur de projet :*

*Le faux-plafond pré-peint initialement prévu risquait d'être abimé - éclats et salissures - du fait de sa perforation voulue par la suspension des techniques spéciales.*

*Le faux-plafond à peindre adopté en variante offre l'avantage de pouvoir être parachevé après la pose des techniques spéciales.*

*L'adoption de celui-ci offre également l'avantage de satisfaire aux opérations de phasage des travaux.*

*En soumission lot 6, article 2.2. "Peinture acrylique sur plaques de plâtre en plafond", le prix unitaire affiché est de 8,86€/m2 HTVA.*

*Sous son présent décompte, l'entreprise JUFFERNE affiche le prix unitaire au montant de 9,75 €/m2 HTVA.*

*Cette légère augmentation trouve justification acceptable en ce que la mise en peinture de plaques de plâtre perforées est plus délicate que la mise en œuvre de plaques de plâtre pleines ;*

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Joël POUSSEUR a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 764/723 01-60 (n° de projet 2009SP04) et est insuffisant ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une modification budgétaire de 20.000 € ;

**D E C I D E, par 22 voix pour et 1 voix contre (Monsieur Philippe LEMPEREUR) :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver l'avenant 3 : "mise en peinture des faux-plafonds acoustiques en plaques de plâtre perforées" du marché "Extension du Complexe Sportif de GEMBLoux - Lot 6 (Revêtements de sols souples et peintures)" pour le montant total en plus de 1.620,45 € hors TVA ou 1.960,74 €, 21 % TVA comprise.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

**Article 3** : de prévoir une modification budgétaire de 20.000 € à l'article 764/723 01-60-2010 (n° de projet 2009SP04).

---

**TR/ (44) Extension du Complexe Sportif de GEMBLoux - Lot 1 (Gros oeuvre, mise sous toit et bardages) - Approbation de l'avenant n° 31 - Dépassement de plus de 10 %. 1.855.3**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Subside INFRASPORT réf DGO1.75/DIS/MC/MD/VS/SM/09/PIC.5793.

Promesse ferme de subside visée le 18/12/2009 sous le n° 09/40283, pour 605.090,00 €.

Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2010 relative à l'attribution du marché "Extension du Complexe Sportif de GEMBLoux - Lot 1 (Gros œuvre, mise sous toit et bardages)" à DHERTE-ISTASSE S.A., rue de l'Abbaye, 20-22 à 5000 NAMUR pour le montant d'offre contrôlé de 843.857,03 € hors TVA ou 1.021.067,01 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° SDET-238 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 juin 2011 approuvant l'avenant n° 2 (DHERTE ISTASSE – Paroi berlinoise) pour un montant en moins de - 874,55 € hors TVA ou - 1.058,21 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 08 septembre 2011 approuvant l'avenant n° 3 : 1115 (GC02 rev1) «Evacuation des terres polluées» pour un montant en plus de 17.787,00 € hors TVA ou 21.522,27 €, 21 % TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 13 octobre 2011 approuvant l'avenant n° 4 (GC4) «Remplacement de l'égout en fond de fouille le long de la piscine» pour un montant en plus de 1.309,00 € hors TVA ou 1.583,89 €, 21 % TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 13 octobre 2011 approuvant l'avenant n° 5 (GC5) "Travaux de terrassements sous les conduites de gaz, d'électricité et d'eau imprévues" pour un montant en plus de 2.464,00 € hors TVA ou 2.981,44 €, 21 % TVA comprise et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 13 octobre 2011 approuvant l'avenant n° 6 (GC07) «Essais géotechniques (CPT)» pour un montant en moins de - 144,50 € hors TVA ou - 174,85 €, TVA comprise;

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2011 approuvant l'avenant n° 8 (GC 03 - lot 1) : "Démolition du faux-puits et reconstruction de la colonne axe 9/axe D" pour un montant en plus de 5.169,90 € hors TVA ou 6.255,58 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2011 approuvant l'avenant n° 9 (GC 06 - lot 1) : "Déplacement du voile de l'axe 10" pour un montant en plus de 2.575,20 € hors TVA ou 3.115,99 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 24 novembre 2011 approuvant l'avenant n° 10 : «Installation de chantier complémentaire suite à la déviation de la conduite de gaz» pour un montant en plus de 13.849,80 € hors TVA ou 16.758,26 €, 21 % TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 24 novembre 2011 approuvant l'avenant n° 11 : «Protection provisoire des conduites de gaz et eau durant les travaux» pour un montant en plus de 1.308,40 € hors TVA ou 1.583,16 €, 21 % TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 08 décembre 2011 approuvant l'avenant n° 12 (GC 10) : "Variante d'étanchéité enterrée" pour un montant en moins de -1.500,00 € hors TVA ou -1.815,00 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 1<sup>er</sup> décembre 2011 approuvant l'avenant n° 13 (GC 11) : "Modification de l'égouttage enterré" pour un montant en plus de 22.723,85 € hors TVA ou 27.495,86 €, 21 % TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1<sup>er</sup> février 2012 approuvant l'avenant n° 14 (GC 12) "Travaux supplémentaires liés à la suppression de la colonne en acier sur axe 9" pour un montant en plus de 13.589,00 € hors TVA ou 16.442,69 €, 21 % TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du Conseil communal du 1<sup>er</sup> février 2012 approuvant l'avenant n° 15 (GC 13) "Travaux supplémentaires liés au déplacement de la trémie en réserve matériel" pour un montant en plus de 11.853,98 € hors TVA ou 14.343,32 €, 21 % TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1<sup>er</sup> février 2012 approuvant l'avenant n° 16 (GC 14) "Travaux supplémentaires liés à la création des vestiaires arts martiaux en sous-sol" pour un montant en plus de 4.745,30 € hors TVA ou 5.741,81 €, 21 % TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1<sup>er</sup> février 2012 approuvant l'avenant n° 17 (GC15 rev1): « Modification des égouttages pour eaux de pluie » pour un montant en plus de 2.591,67 € hors TVA ou 3.135,92 €, 21 % TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1<sup>er</sup> février 2012 approuvant l'avenant n° 18 (GC 16) : "Modification de l'isolant prévu en bardages" pour un montant en moins de - 5.086,57 € hors TVA ou - 6.154,75 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1<sup>er</sup> février 2012 approuvant l'avenant n° 19 (GC 17 rev1) "Modification du voile cintré de l'axe 4" pour un montant en moins de - 1.822,74 € hors TVA ou - 2.205,52 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 09 février 2012 approuvant l'avenant 20 (GC18) : «Variante d'isolant sous l'étanchéité asphaltique» pour un montant en moins de -6.244,32 € hors TVA ou - 7.555,63 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1<sup>er</sup> août 2012 approuvant l'avenant n° 21 (GC 19 rev1) : «Ligne de vie» pour un montant en plus de 9.142,50€ hors TVA ou 11.062,43 €, 21 % TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1<sup>er</sup> août 2012 approuvant l'avenant n° 22 (GC20 rev1) «Cabanon HVAC» pour un montant en plus de 2.443,44 € hors TVA ou 2.956,56 €, 21 % TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1<sup>er</sup> août 2012 approuvant l'avenant n° 23 (GC 23) «Percements techniques» pour un montant en plus de 3.660,45 € hors TVA ou 4.429,14 €, 21 % TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1<sup>er</sup> août 2012 approuvant l'avenant n° 24 (GC 24) «Percement pour grille cage d'ascenseur» pour un montant en plus de 1.332,16 € hors TVA ou 1.611,91 €, 21 % TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1<sup>er</sup> août 2012 approuvant l'avenant n° 25 (GC 26) «Fourniture et pose de barrières "Horizon" » dans les trottoirs pour un montant en plus de 3.542,05 € hors TVA ou 4.398,31 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1<sup>er</sup> août 2012 approuvant l'avenant n° 26 (GC 25) «Adaptation gros-œuvre pour menuiseries extérieures» pour un montant en plus de 10.533,54 € hors TVA ou 12.745,58 €, 21 % TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1<sup>er</sup> août 2012 approuvant l'avenant n° 27 (GC 27) «Cimentage cour anglaise» pour un montant en plus de 118,80 € hors TVA ou 190,20 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1<sup>er</sup> août 2012 approuvant l'avenant n° 28 (GC 28) «Fondation en béton maigre sous pavage» pour un montant en plus de 1.516,92 € hors TVA ou 2.020,92 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1<sup>er</sup> août 2012 approuvant l'avenant n° 29 (GC 30) «Fourniture et pose d'un profil de rive en aluminium naturel» pour un montant en plus de 8.128,91 € hors TVA ou 9.835,98 €, 21 % TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1<sup>er</sup> août 2012 approuvant l'avenant n° 30 (GC 31) «Contreventements» pour un montant en plus de 3.578,80 € hors TVA ou 4.330,35 €, 21 % TVA comprise et la prolongation du délai de 8 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 7.467,88
Total HTVA	=	€ 7.467,88
TVA	+	€ 1.568,25
<b>TOTAL</b>	<b>=</b>	<b>€ 9.036,13</b>

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie, DGO1 Division des Bâtiments et des Infrastructures Sportives, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 16,09 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 981.169,40 € hors TVA ou 1.187.559,28 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

*Motivation reçue de l'auteur de projet:*

*Ainsi que relevé sous la motivation du décompte GC 15 rev1 en date du 14 décembre 2011 "modification des égouttages suspendus pour eaux de pluie", les fouilles ont révélé que devait être démantelé le réseau d'évacuation des eaux de pluie en façade rue du hall sportif existant. Cette découverte du réseau existant relève de l'imprévu imprévisible, lequel ne figure pas sur les plans d'exécution du hall sportif, plans fournis aux auteurs de projet par la maître de l'ouvrage.*

*La rehausse du niveau du réseau d'égouttage extérieur sous voirie fait que doivent être "relevées" les eaux usées provenant du bloc sanitaire sous-sol.*

*L'entreprise DHERTE ISTASSE a proposé successivement trois versions de son offre de prix:*

- le décompte GC 21, pour le montant de 7.426,94 € HTVA*
- le décompte GC 21 rev 1 pour le montant de 8.176,74 € HTVA*
- le décompte GC 21 rev 2 pour le montant de 7.467,88 € HTVA*

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Joël POUSSEUR, Directeur des travaux a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 764/723 01-60 /2010 (n° de projet 2009SP04) et sera financé par un emprunt et subsides ;

**D E C I D E, par 22 voix pour et 1 voix contre (Monsieur Philippe LEMPEREUR) :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver l'avenant 31 (GC21 rev 2 : Chambre de visite pour pompe de relevage) du marché "Extension du Complexe Sportif de GEMBLOUX - Lot 1 (Gros œuvre, mise sous toit et bardages)" pour le montant total en plus de 7.467,88 € hors TVA ou 9.036,13 €, 21 % TVA comprise.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

**Article 3** : le crédit permettant cet avenant est inscrit au budget extraordinaire, article 764/723 01-60 /2010 (n° de projet 2009SP04).

**A l'unanimité, le Conseil communal accorde l'urgence pour l'examen du point ci-après :**

**TR/ (45) Construction d'une salle polyvalente à CORROY-LE-CHATEAU - Phase 2 :  
Chauffage - Cahier spécial des charges et avis de marché - Modifications -  
Corrections demandées par la tutelle générale - Ratification.**

**1.855.3**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant la décision du Conseil communal, en sa séance du 1<sup>er</sup> février 2012, d'approuver le cahier spécial des charges N° CDEU/SDET/2012/587 et le montant estimé du marché " Construction d'une salle polyvalente à CORROY-LE-CHÂTEAU - Phase 2 : Chauffage établis par l'auteur de projet, SOTEGEC, avenue de la Pairelle, 12 à 5000 NAMUR. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Considérant l'avis de la tutelle générale daté du 07 mars 2012, demandant d'apporter des modifications à l'avis de marché et au cahier spécial des charges :

Considérant que vu la proximité de la date d'ouverture des offres fixées au 21 mars 2012, le Service Travaux a pris contact avec la tutelle pour ne pas bloquer le dossier et que la gestionnaire du dossier à la tutelle a accepté la proposition du Service Travaux d'éditer un avis rectificatif et de faire ratifier par la suite le cahier spécial des charges modifié;

Considérant que les remarques de la tutelle ont fait l'objet d'un avis rectificatif et d'un courrier transmis aux soumissionnaires reprenant les éléments suivants :

- *Point II.1.9 de l'avis de marché : 2 variantes facultatives sont prévues au cahier spécial des charges.*
- *Point III.2.1 de l'avis de marché : Situation propre des opérateurs économiques, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession:  
Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies: Une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste implicitement qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.*
- *Point IV.3.8 : le jour et l'heure de la séance d'ouverture des offres sont le 21 mars 2012 à 10h, et non pas le 7 novembre 2011 comme mentionné dans le cahier des charges.*
- *Le point 8 de la partie A du cahier des charges prévoit que les offres en deux exemplaires doivent :*
  - o *Soit être remises de la main à la main lors de la séance d'ouverture;*
  - o *Soit être transmises par la voie postale, sous pli recommandé, sous double enveloppe.**L'envoi par la poste sous pli ordinaire est également autorisé.*
- *Le point 14 de la partie A du cahier des charges reprend, en critères d'attribution du marché :*

Cotation	Critère
50	<i>Prix de la solution retenue : prix net de l'investissement et coût d'utilisation calculé sur 20 ans (voir clauses techniques, page 3, critères d'attribution du marché)</i>
20	<i>Valeur technique de la solution retenue :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>la description précise des fournitures proposées par le soumissionnaire, leurs caractéristiques et la documentation y relative (point 12 des documents à annexer à la soumission);</i></li> </ul> <i>Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de contrôler des échantillons avant</i>



	<i>d'établir son choix</i>
20	<i>Garantie offerte sur le résultat solaire et la qualité technique de cette partie</i>
10	<i>Les références de réalisations similaires, par panneaux solaires et pompes à chaleur (avec indication de puissance, montant des marchés et année de réalisation).</i>

*Les critères sont modifiés comme suit :*

<i>Cotation</i>	<i>Critère</i>
60	<i>Prix de la solution retenue : prix net de l'investissement et coût d'utilisation calculé sur 20 ans (voir clauses techniques, page 3, critères d'attribution du marché)</i>
20	<i>Valeur technique de la solution retenue :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>la description précise des fournitures proposées par le soumissionnaire, leurs caractéristiques et la documentation y relative (point 12 des documents à annexer à la soumission);</i></li> </ul> <i>Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de contrôler des échantillons avant d'établir son choix</i>
20	<i>Garantie offerte sur le résultat solaire et la qualité technique de cette partie</i>

*L'attention du candidat est attirée sur le point 12.2 Critères de capacité, lequel requiert, en capacité technique, la liste des travaux similaires réalisés les cinq dernières années. Cette liste fait donc partie des documents à joindre à l'offre.*

- *L'exigence de régularité en matière de cotisations de sécurité sociale constituant, conformément à l'article 90 §3 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics, une condition de régularité de l'offre, il appartient au pouvoir adjudicateur de s'en assurer, soit en réclamant aux soumissionnaires une attestation à cet effet, soit en contrôlant via l'application Digiflow s'il en dispose.  
En vertu de l'AR du 20 juillet 2005 (MB 22/08/2005) : « Simplification administrative – Modification de 3 AR « marchés publics », le Pouvoir adjudicateur pourra faire ce contrôle via Digiflow.*
- *L'article 13, page 14 du cahier des charges parle erronément de lots, le présent marché n'étant pas divisé en lots.*

Considérant que le Collège communal était chargé de poursuivre la procédure et que ce marché a été attribué en date du 28 juin 2012;

Considérant que les modifications apportées au cahier spécial des charges doivent être ratifiées par le conseil communal, sans quoi la décision d'attribution serait annulée par la tutelle;

Considérant qu'entretemps et afin de préserver le gros-œuvre du bâtiment, l'ordre de commencer les travaux de chauffage a été fixé au 17 septembre 2012;

Considérant que l'annulation de ce marché impliquerait la suspension des marchés de techniques et parachèvements attribués fin 2011 et laisserait le gros-œuvre en l'état pour plusieurs mois dont un hiver, ce qui serait néfaste pour le bâtiment;

#### **D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de ratifier les modifications apportées au cahier spécial des charges du marché « Construction d'une salle polyvalente à CORROY-LE-CHÂTEAU - Phase 2 : Chauffage ».

**Article 2** : de ratifier l'avis demandé rectificatif y relatif.

**Article 3** : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'Autorité de tutelle.

**Article 4** : de transmettre copie de la présente au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

---



---

## **INFORMATION**

Monsieur le Bourgmestre informe le Conseil communal de l'existence d'une erreur administrative dans l'examen du point du 1<sup>er</sup> août 2012 ci-après :

« Travaux – Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de l'aménagement de la partie basse du Centre-Ville – Travaux de restauration des venelles – Approbation de l'avenant – TR/NQ/220-2012 – 1.777.81 ».

En effet, contrairement à ce qui a été voté, une modification budgétaire était nécessaire.

La rectification a été faite par les services.

Le Conseil communal, à l'unanimité, ratifie cette décision

---



---

## **QUESTIONS ORALES**

### **1. Madame Martine MINET-DUPUIS – chaussée de Nivelles à MAZY**

Les riverains se plaignent de l'absence de trottoirs, de passages pour piétons, du passage à deux bandes.

Le Bourgmestre rétorque que le but des travaux était de sécuriser la voirie :

- la Région Wallonne va installer un dispositif permettant de canaliser la bande de droite
- le marquage au sol est prévu

### **2. Madame Martine MINET-DUPUIS – N 4**

La Conseillère communale regrette à nouveau l'absence d'un rond-point à la sortie du quartier « Tous Vents ».

### **3. Monsieur Omer VITLOX – Décharge des 7 Voleurs**

Le fermier riverain se plaint de la hauteur du remblaiement.

Le Bourgmestre précise que la réhabilitation s'effectue suivant les prescriptions strictes de la Région Wallonne.

Monsieur Eric VAN POELVOORDE confirme que ce dossier est également suivi par la Division Nature et Forêts.

### **4. Monsieur Omer VITLOX – Plaine de jeux d'ERNAGE**

Depuis que la plaine de jeux a été inaugurée, certaines choses restent à réaliser :

- filets
- trottoirs – jonction entre les rues Camille Cals et Labarre
- coffrets électriques
- toboggan abîmé

Monsieur Marc BAUVIN précise :

- 1) qu'un marché doit être réalisé pour l'acquisition d'un filet
- 2) que le trottoir n'est pas propriété communale ; on effectue des recherches pour trouver son propriétaire
- 3) qu'il ne peut répondre aux deux autres questions en séance

### **5. Monsieur Tarik LAIDI – Appel à projets**

Le Conseiller communal relaie une information qu'il a reçue de la Province.

« En effet, la Province de NAMUR soutient désormais des initiatives innovantes, individuelles ou collectives, en relation avec l'activité physique. Ces projets, individuels ou collectifs, doivent concerner des activités pratiquées par des habitants de la province de NAMUR et comprendre un aspect innovant, porteur de valeurs éthiques, exemplatif par son originalité, voire promoteur de l'intégration de personnes handicapées ou en difficultés. Un jury indépendant sera constitué en vue de sélectionner les projets qui s'ils sont retenus pourront bénéficier d'un soutien plafonné à 10.000 €, par projet ».

Le Conseil communal en prend acte.

#### **6. Monsieur Jacques PRIMONT – Carrefour Malakoff**

Le Conseiller communal insiste, à nouveau, sur la dangerosité de l'îlot directionnel (signalisation manquante, luminaire au sol, ...).

#### **7. Monsieur Jacques PRIMONT – Dons d'organes**

Monsieur le Conseiller rappelle ses différentes interventions et appuie à nouveau sa demande en faveur d'une campagne active pour les dons d'organes

---

---

#### **HUIS-CLOS**

---

---

En application de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et des articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

**La séance est close à 20 heures 45.**

**En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.**

**La Secrétaire,**

**Le Président,**